

LA TÉLÉVISION, INSTRUMENT DE DÉMOCRATISATION DU DROIT ?

Par

Laure MERLAND

Maître de Conférences à l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III

Membre du Centre de droit économique¹

Membre associée de l'IDEMS

« Sans être tragique, le droit ne doit pas être pris à la légère. Il est grave, peut être un peu triste ».
Jean Carbonnier, *Sociologie du droit*, PUF, 1994, p. 304.

1. Le constat. La télévision pourrait-elle devenir un vecteur privilégié de la diffusion du droit ? A priori, la question semble incongrue. Le droit, matière sérieuse, complexe, parfois même un peu ennuyeuse, ne semble pas trouver sa place au sein d'une télévision vouée au divertissement des téléspectateurs, à l'audimat, à la satisfaction des annonceurs publicitaires et des actionnaires. Pourtant, la liste des émissions plongeant les téléspectateurs dans l'univers juridique devient si longue qu'il est impossible de la dresser². Nombre de films posant des questions de droit sont régulièrement diffusés ou rediffusés, tels « *Le juge et l'assassin* »³, « *Présumé innocent* »⁴, « *La dernière marche* »⁵, « *Le droit de tuer* »⁶... Il en va de même de téléfilms, comme « *L'affaire Bobigny* »⁷, « *Le juge* »⁸... Les séries télévisées prétendant montrer

¹ L'auteur remercie les membres des Ateliers de méthodologie juridique pour leur participation à cette étude.

² Sur « *La présence envahissante d'émissions touchant à la justice* », voir par exemple Guy Pineau, Introduction, Les dossiers de l'audiovisuel, n° 107, La Justice saisie par la télévision, janvier/février 2003.

³ De Bertrand Tavernier, 1976.

⁴ De Alan J. Pakula, 2000.

⁵ De T. Robbins, 1996.

⁶ De J. Schumacher, 1998.

⁷ Diffusé le lundi 3 avril 2006 sur France 2, retraçant le procès fait en 1972 à une femme pour avoir avorté à la suite d'un viol et la plaidoirie de Gisèle Halimi revendiquant le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

⁸ Diffusé les 23 et 30 mai 2005.

l'univers juridique tel qu'il est, abondent : « *Avocats et associés* », ⁹ « *Femmes de lois* » ¹⁰, « *Law and order* » ¹¹, « *The practice* » ¹², « *Ally Mac Beal* » ¹³, « *Tribunal* » ¹⁴, « *Cas de divorce* » ¹⁵, « *T'as pas 1 minute* » ¹⁶... Les émissions d'information sous format de divertissement se développent : « *Sans aucun doute* » ¹⁷, « *La grande soirée du logement* » ¹⁸, « *Faites entrer l'accusé* » ¹⁹. Les magazines d'informations traitant de droit affluent ²⁰ : « *La minute de l'immobilier* » ²¹, « *Le médiateur pour l'information* » ²², « *Les amphis de la Cinq* » ²³, « *Audiences privées* » ²⁴. Il en va de même pour les reportages consacrés à des sujets aussi variés que le quotidien des magistrats, la détention provisoire, l'accouchement sous X, le mariage ou l'adoption par les couples homosexuels, la législation sur le travail des enfants... ²⁵. Les journaux télévisés, quant à eux, débordent d'informations juridiques. Si l'actualité juridique touchant au quotidien des citoyens y est souvent traitée, ce sont les faits divers, présentés dans un rapport constant avec

⁹ La série est diffusée depuis plusieurs années sur France 2, et prétend rendre compte du quotidien des avocats et traiter certains sujets juridiques. Voir le synopsis sur France2.fr.

¹⁰ Diffusé depuis 2000 sur TF1.

¹¹ Diffusé sur TF1 : l'épisode, concentré sur un procès, débute par une mise en examen et se conclut par un verdict final.

¹² Diffusé depuis 1999 sur TF1, montrant notamment les difficultés de défendre son client en mettant de côté ses convictions personnelles.

¹³ Créée en 1997 aux États-Unis par David E. Kelly, un ex-avocat, diffusé et rediffusé sur M6, mettant en relief le caractère accusatoire des procédures.

¹⁴ Diffusé quotidiennement sur TF1 de septembre 1989 à octobre 1994, avec une rediffusion partielle de Juin à novembre 1998 et ayant pour sujet le procès lui-même. Pour une étude de cette série, Nathalie Cong, « *Tribunal : entre fiction et réalité* », in Les cahiers de l'audiovisuel, La justice saisie par la télévision, préc., p. 51 et s.

¹⁵ Fiction reconstituant des procédures de divorce, diffusée en 1991.

¹⁶ Fiction d'environ une minute parrainée par le Conseil supérieur du Notariat, prétendant montrer l'univers d'une étude de notaires.

¹⁷ Présentée par J. Courbet et diffusée depuis plusieurs années sur TF1. Les programmes de l'émission sont disponibles sur le site internet de TF1.

¹⁸ Présentée par J. Courbet et diffusée sur TF1 le 21 avril 2005 à 21 heures.

¹⁹ Émission à la limite du divertissement et de l'information présentée par C. Hondelatte, diffusée sur France 2, présentant les grands criminels et leurs procès.

²⁰ Des magazines courts, d'une durée de une à trois minutes : « *La minute de l'immobilier* », « *Consomag* », « *Parlons conso* ».

²¹ Émission parrainée par le Crédit Foncier de France et diffusée sur M6 d'avril 2003 à décembre 2005.

²² Diffusé sur France 2, le samedi après le journal de 13 heures. Les sujets abordés sont souvent relatifs au droit. Exemple de thèmes abordés le 20 mai 2006 : « *Clearstream, un dossier politico-financier complexe* » ; « *L'émotion causée par le meurtre du petit Mathias* »...

²³ Émission diffusée sur France 5, confrontant un universitaire à un journaliste. Le programme est disponible sur le site de la chaîne ou sur le site de la maison des sciences : <http://www.maison-des-sciences.org>. Quelques sujets concernent le droit. Voir par exemple l'émission « *Les amphis de France 5* », consacré au thème « *Le droit au miroir de la littérature* », diffusée le 10 juin 2006.

²⁴ Émission de médiation diffusée durant un an sur France 2.

²⁵ Sur l'engouement des États-Unis pour les fictions de procès, O. Pascal Moussellard, *Tribunal de grande audience*, Télérama, 19 janvier 2000.

l'infraction²⁶ et la réaction sociale qui, omniprésents, s'imposent aux téléspectateurs comme le domaine de prédilection du droit. Des émissions assurent régulièrement la retransmission des débats à l'Assemblée nationale. Enfin, deux chaînes parlementaires diffusent et commentent 24 heures sur 24 les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, en d'autres termes, l'élaboration du droit²⁷. Chose étrange, l'audimat est au rendez-vous. Le droit du XXI^{ème} siècle serait-il devenu divertissant ? Si le juriste trouve parfois quelque humour dans le droit, les soupirs des étudiants dans les amphithéâtres, des avocats et magistrats dans les prétoires ou des députés à l'Assemblée nationale, ne laissent aucun doute sur ce que le droit, instrument de régulation des conduites humaines, demeure une technique, souvent aride. La télévision semble avoir trouvé un moyen de le rendre attractif : mise en images, scénarisation mêlant le vrai et le faux, ...une véritable « *prédation télévisuelle* », écrivent certains²⁸, au prix, parfois, de l'intégrité du droit²⁹.

2. La demande de démocratisation du droit. Si par certains de ses aspects le droit peut s'avérer fascinant, il n'en demeure pas moins inquiétant. Complexe, il apparaît très largement arbitraire aux citoyens nourris au mythe de Kafka³⁰. La judiciarisation des rapports sociaux, l'emprise croissante du droit sur la vie sociale, en ont fait une source d'angoisse pour nos contemporains, qui, en réaction, ont radicalisé leur demande de démocratisation du droit³¹. Si la Révolution française confia la production du droit aux représentants des citoyens, déclarés égaux devant la loi³², et rendit la connaissance des textes possible par leur publication au Journal officiel³³, c'est aux lendemains de la seconde guerre

²⁶ G. Leblanc, *Du modèle judiciaire au procès*, Hermès, 1995 : l'information est présentée « dans un rapport constant avec l'infraction. Infraction contre la nature, de la société et de la nature humaine, pour appréhender de façon sommaire les désordres d'une société qui a de plus en plus de mal à ... son développement ».

²⁷ Pour un historique et une justification de la chaîne parlementaire, voir par exemple J.-P. Elkabbach, *Une chaîne parlementaire, enfin !*, Le Monde, 26 avril 2000.

²⁸ F. James, *Justice-fictions, du prétoire à l'écran*, in Les cahiers de l'audiovisuel, La justice saisie par la télévision, Janvier-Février 2003, p. 48 et s.

²⁹ Pour une évolution du journalisme juridique dans une « perspective cavalière », F. James, *Justice-Fictions : du prétoire à l'écran*, préc.

³⁰ En ce sens, A. Garapon, *Délocalisation de la justice dans les médias*, Cahiers de médiologie, n° 1, 1996.

³¹ Pour une illustration de la volonté d'appropriation du droit par les citoyens en Argentine, voir le programme lancé par le Centre d'étude de la femme a pour objectif de familiariser les femmes avec le droit, par la mise en place d'un centre de consultation juridico-social gratuit, par la formation de « *promotrices juridiques populaires* », par une coordination inter-institutionnelle, par l'élaboration de matériel d'éducation populaire (Rapport de Christina Zurutuza, Centro d'estudios de la mujer, 1990). Voir aussi « *La démocratisation du droit est-elle possible. La femme et la loi - Point de vue critique : programme de formation de promotrices juridiques populaires comme stratégie* », in *Agirledroit.org*.

³² Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, art. 1^{er} et art. 6.

³³ Cf. Ord. n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, JO 21 février 2004, p. 3514.

mondiale, sous la pression d'une opinion publique toujours plus critique à l'égard des politiques et renforcée par le développement des technologies de communication, que l'effectivité du droit s'est imposée comme une priorité démocratique³⁴. Peu à peu, les citoyens se sont rapprochés de leurs institutions par des mesures aussi diverses que la publicité des séances du Parlement³⁵, les actions de démocratie participative³⁶, le référé³⁷, la conciliation³⁸, la médiation³⁹, la justice de proximité⁴⁰, l'assistance judiciaire⁴¹... L'accès à la documentation juridique s'est élargi, le

³⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, art. 10 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, art. 14 ; CEDH, 1970, aff. Delcourt ; 25 avril 1983, aff. Pakelli c. Allemagne ; 13 mai 1980, aff. Articko c. Italie : « *La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets ou effectifs* ». Sur l'effectivité des droits et l'égalité de tous devant la justice, voir par exemple Cons. Const., déc. n° 73-51 DC du 27 décembre 1973 ; 75-56 DC du 23 juillet 1975 ; n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 ; n° 84-183 DC du 18 janvier 1985 ; n° 96-373 DC du 9 avril 1996 ; n° 2002-461 du 29 août 2002. Sur le principe du respect de l'égalité des armes posé par l'article 6 de la Conv. EDH, cf. CEDH, 26 juillet 2002. G. Canivet, *L'égalité d'accès à la Cour de cassation*, Rapport de la Cour de cassation, 2003. Diverses commissions ont été créées, comme la commission d'évaluation des textes législatifs et réglementaires, ou Commission européenne pour l'efficacité de la Justice.

³⁵ Constitution du 4 octobre 1958, art. 33.

³⁶ Sur ces actions, voir le site du gouvernement, vie.publique.fr.

³⁷ D. n° 88-907 du 2 septembre 1998 instaurant le référé-instruction et le référé-provision devant les juridictions administratives.

³⁸ Constitution du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) : la conciliation devient un principe constitutionnel. L. 9 février 1949, abandon de la conciliation obligatoire pour les tribunaux civils, qui cependant demeure pour les tribunaux spécialisés. D. du 9 septembre 1971, rétablissement de la conciliation devant les juridictions civiles (NCPC, art. 131). L. n° 75-617 du 11 juillet 1975, tentative de conciliation en matière de divorce. D. n° 78-381 du 20 mars 1978, instauration des conciliateurs de justice ; L. n° du 22 juin 1982 instaurant une commission de conciliation compétente dans certains conflits opposant les bailleurs à leurs locataires.

³⁹ L. n° 73-6 du 3 janvier 1973, instaurant le médiateur.

⁴⁰ Institués par la loi des 16 et 24 août 1790, les juges de paix avaient disparu par la loi du 22 décembre 1958. La mise en place d'une justice de proximité est apparue au législateur comme l'un des moyens de mettre en œuvre « *une justice au service des citoyens, accessible, rapide et égale pour tous* » (E. Guigou, Ministre de la Justice, communication du 29 octobre 1997).

⁴¹ L. 22 janvier 1851 crée l'assistance judiciaire pour les personnes privées de ressources ; L. n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, mod. Par L. n° 82-1173 du 31 décembre 1982 ; D. n° 83-154 du 28 février 1983 relatif à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office ; L. n° 88-1092 du 1^{er} décembre 1988 instaurant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi du 3 janvier 1972. D. 8 juin 1983 instaurant les Conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance chargé de dresser le bilan des actions de prévention et de définir les objectifs et les actions, notamment pour l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général. Sur la question de la procédure du pourvoi, cf. Guy Canivet, *L'égalité d'accès à la Cour de cassation*, préc. Sur l'opportunité de rapprocher le citoyen européen de la justice communautaire en élargissant ses possibilités de saisine, cf. Sébastien Gasquet, *Le citoyen européen face à la justice communautaire*, robert-schuman.org

législateur ayant organisé un accès aux actes administratifs⁴² et créé un service public de diffusion du droit sur internet⁴³. La compréhension même du droit est devenue un objectif démocratique : des maisons du droit ont été instituées, qui offrent des conseils juridiques aux particuliers, tandis que l'Etat s'est lancé dans une grande entreprise de simplification du droit⁴⁴, avec l'aide d'un Conseil constitutionnel qui n'a de cesse de rappeler le législateur au principe de clarté de la loi⁴⁵. Mais quelles que soient ces avancées, c'est sans doute la presse, écrite, mais plus encore audiovisuelle, qui constitue le véritable relais démocratique entre les institutions qui produisent ou appliquent le droit, et les citoyens qui désirent connaître le droit. La liberté de communication des pensées et des opinions réaffirmée par les conventions internationales relatives aux

⁴² L. n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit à son tour un droit d'accès aux documents : « *tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du parlement européen, du Conseil et de la Commission* ».

⁴³ D. n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, JO 9 août, p. 13655. Voir la rubrique « *A propos du droit* » de Légifrance, dans laquelle l'on peut lire que « *Cette courte présentation du droit n'a pas pour ambition de donner aux usagers de Légifrance un cours de droit. Il s'agit simplement de donner aux internautes les moins avertis quelques clés leur permettant de s'orienter plus rapidement au sein des données juridique diffusées...* ».

⁴⁴ Sur l'admission par le Conseil constitutionnel de l'utilisation par le législateur de la procédure d'ordonnance pour simplifier le droit en vigueur, voir l'allocation du Président du Conseil constitutionnel au rapport 2005 du Conseil et la décision n° 2003-473 relative à la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit. Voir aussi le projet de loi de simplification du 12 juillet 2006 prévoyant 45 mesures destinées à faciliter la vie quotidienne des français ainsi que la poursuite du travail de codification du droit et l'abrogation de 128 lois antérieures à 1945 devenues désuètes ou sans objet. Cf. J.-M. Pontier (sous la dir. de), *La simplification du droit*, PUAM, 2006.

⁴⁵ Cons.const., déc. n° 2005-530 du 29 décembre 2005, relative à la constitutionnalité de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, considérant n° 19, 20 et 21 ; Cons. Const., déc. n° 2005-530 du 29 décembre 2005 relative à la loi de finances pour 2006, considérant n° 76 : « *Considérant que l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et « la garantie des droits » requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leurs sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée ; qu'en particulier, le droit au recours pourrait en être affecté ; que cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas... 86 : Considérant que la complexité du dispositif organisé par l'article 78 est, au regard des exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées, excessive...88. considérant, dès lors, que la complexité nouvelle imposée aux contribuables ne trouve sa contrepartie dans aucun motif d'intérêt général véritable ; 89. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la complexité de l'article 78 de la loi de finances pour 2006 est tout à la fois excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; qu'il y a lieu en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la saisine, de déclarer cet article contraire à la Constitution ».*

droits de l'homme⁴⁶ et par le législateur français dans une loi n° 86-1067 du 30 septembre 2006⁴⁷, et la liberté de l'information qui en résulte⁴⁸, qui servira de support à la diffusion de l'information juridique, rencontrera, par une lecture inversée, le droit des citoyens à l'information⁴⁹, que le pape Paul VI définira comme « un droit universel, inviolable et inaltérable, puisqu'il est fondé sur la nature de l'homme moderne. Il s'agit d'un droit à la fois actif et passif : d'une part, la recherche de l'information et, d'autre part, la possibilité pour tous de la recevoir »⁵⁰. Or, la télévision est devenue le média le plus populaire et, partant, le plus prompt à satisfaire la demande des citoyens de démocratisation du droit. Noble tâche, certes. Mais aussi, parts de marché. La tentation d'un droit spectacle est forte. Les pouvoirs publics veillent.

3. Les chaînes de télévisions contraintes au respect des valeurs démocratiques. Utile pour faciliter l'accès des citoyens au droit, la télévision n'en est pas moins un média extrêmement dangereux pour la démocratie. Nombre d'individus en mal de repères, livrés à leur seule psychologie depuis la faillite des religions, s'en sont remis à elle. De mêmes images et discours pour tous, l'ont hissée au rang de repère collectif, c'est-à-dire, de vérité. Dès lors, la télévision dispose du pouvoir de contrôler l'opinion publique⁵¹, voire, depuis quelques années, de se

⁴⁶ L'article IX de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit ... de chercher, de recevoir, de répandre... les informations et les idées ». L'article 11 de cette Déclaration a inspiré les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil constitutionnel proclamera de façon formelle le principe de la liberté de la communication dans une décision n° 84-181 DC, des 10 et 11 octobre 1984, préc.

⁴⁷ L. n° 86-1076 du 30 septembre 2006 relative à la liberté de la communication, JO 1^{er} octobre.

⁴⁸ Sur cette question, voir le Rapport d'information du Sénat de 1998 relatif au projet de loi sur la présomption d'innocence, <http://www.senat.fr/rap/a98-4121.html>.

⁴⁹ Cons. Const., déc. n° 93-333 DC du 21 janvier 1994, loi relative à la liberté de la communication, JO, 26 janvier 1994, p. 1377 ; dans le même sens, Cons. Const., déc. n° 84-181, DC des 10 et 11 octobre 1984. Sur cette question, Christophe Boutin, *Pluralisme et liberté de communication*, P.A., 3 juin 1994 ; B. Jeanneau, *Judiciarisation et actualisation de la Déclaration des droits de 1789*, RDP 1989, p. 659. Il est encore très significatif que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 septembre 2006, ait expressément cité les téléspectateurs au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article XI de la déclaration de 1789. La Cour de cassation à son tour rappelle le droit des citoyens à l'information. En ce sens, Cass. Civ. 2^{ème}, 10 mars 2004, Bull. civ. II, n° 118, jugeant que M. X... qui avait donné son accord au tournage d'un reportage, ne pouvait faire obstacle à la programmation prévue par la société TF1, « justifiée par le droit du public à l'information ».

⁵⁰ Cité par Francis Balle, *Médias et sociétés*, p. 254.

⁵¹ Sara Guindani, *Mani pulite à la télévision italienne*, in Les Cahiers de l'Audiovisuel, La Justice saisie par la télévision, préc., p. 30, à propos des dérives de la télévision italienne ayant monté en véritable spectacle à la solde du pouvoir politique de Silvio Berlusconi l'affaire « mains propres », dont l'enquête avait débuté le 17 février 1992 à Milan.

substituer au droit dans sa fonction d'instrument de régulation des conduites humaines. En effet, nombre de programmes à succès se proposent de diriger la vie et de combler les manques des téléspectateurs les plus vulnérables : trouver l'amour⁵², perdre du poids⁵³, tester la fidélité d'un conjoint⁵⁴, éduquer les enfants⁵⁵, gérer leurs affaires⁵⁶, apaiser leur détresse affective, financière ou psychologique⁵⁷ et les rassurer dans leurs inconscients en leur injectant sans cesse des scènes de crimes⁵⁸. Certes, le plus grand risque pour la démocratie n'est pas que la télévision exploite les faiblesses particulières des téléspectateurs, mais bien qu'elle manipule leurs choix politiques⁵⁹. Or, l'information juridique, plus que toute autre, mérite d'être présentée avec rigueur et honnêteté, le droit n'étant jamais que le fruit d'une politique⁶⁰. En outre, montrer le droit tel qu'il n'est pas, ou caricaturer systématiquement la part de doute ou d'arbitraire qui préside à son élaboration ou à sa réalisation dans le seul but d'engranger de l'audimat, risque de détourner les citoyens de leur droit et de leurs institutions pour les soumettre à des normes moins nobles, comme celle du « chacun pour soi » ou du talion. Conscients de l'impact de la télévision⁶¹, les pouvoirs publics n'ont pas hésité à exiger des chaînes, privées ou publiques, que, « chaînes de tous les citoyens »⁶², elles officient

⁵² « Tournez manège », est emblématique de la recherche d'un partenaire amoureux à la télévision.

⁵³ « J'ai décidé de maigrir », diffusé sur M6.

⁵⁴ « L'île de la tentation », émission de télé-réalité programmée chaque été sur TF1 depuis 2002.

⁵⁵ L'exemple du programme de télé-réalité « Super Nanny », diffusé sur M6 depuis est à cet égard topique. Une gouvernante, à la demande des familles, est envoyée par M6 pour aider les parents à venir à bout d'enfants difficiles.

⁵⁶ L'émission « Les spécialistes » proposent des personnes connues, spécialisées dans le monde de la gastronomie ou dans le monde de la coiffure pour redresser, dans ces secteurs, des entreprises en difficulté.

⁵⁷ « Ça se discute », diffusé sur France 2.

⁵⁸ Carl Gustav Yung, *Psychologie et religion*, p. 15, rappelant que si le criminel fascine, c'est parce qu'en lui le sujet sait où se trouve le mal.

⁵⁹ Voir par exemple Sara Guindani, *Mani Pulite à la télévision italienne*, préc.

⁶⁰ L'alternance politique a sans doute été l'une des raisons principales de la succession des réformes en matière audiovisuelle. En ce sens, Jean Morange, *La réforme de la communication audiovisuelle, Commentaire de la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication et de la décision du Conseil constitutionnel n° 93-333 DC du 21 janvier 1994*, RFDAdm, novembre 1994, p. 1170.

⁶¹ L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, JO 1^{er} octobre, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 définit la télévision : « est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ».

⁶² Expression consacrée dans les préambules des cahiers des missions et des charges (CMC) des sociétés de France Télévisions : CMC de France 2 et France 3, annexé au décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation des cahiers des missions charges des sociétés France 2 et France 3, JO 18 septembre, p. 13378 ; CMC de France 4, annexé au décret n° 2005-286 du 29 mars 2005 portant approbation du cahier des charges de la société France 4, JO 30 juin 2006, CMC de France 5, annexé au décret n° 95-

dans le respect des valeurs démocratiques. L'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, issu de l'article 3 la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, précise ainsi que les sociétés France Télévisions et Arte France agissent dans « ... le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis »⁶³. Les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques et privées sont encore en ce sens⁶⁴. Allant au-delà, le législateur a mis à la charge des chaînes, publiques ou privées, une obligation de diffuser des programmes « citoyens »⁶⁵.

4. Les chaînes de télévision chargées de missions d'intérêt général. Dans le but d'assurer la transparence de la vie publique et politique, les sociétés France 2 et France 3 sont tenues d'assurer à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit, de mettre en œuvre le droit de réplique suivant les modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de diffuser les émissions relatives aux consultations électorales, de rendre compte des principaux débats du parlement, de diffuser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations politiques, des organisations syndicales⁶⁶, de diffuser au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement⁶⁷ et, pour France 2 seulement, des cultes religieux. Enfin, les cahiers des missions et des charges contraignent les sociétés de télévision à diffuser des programmes dans certains domaines précis, comme l'évolution des sciences⁶⁸, la

71 du 20 janvier 1995 portant approbation du CMC de France 5, JO 21 janvier, p. 1134 ; Convention (Conv.) de TF1, annexée à la décision n° 2001-577 du 20 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Télévision française 1, JO 21 décembre, p. 30301 ; Conv. de la société M6, annexée à la décision n° 2001-578 du 20 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Métropole Télévision (M6), JO 21 décembre 2001, p. 30453 ; Conv. Canal Plus, annexée à la décision n° 2000-1021 du 29 novembre 2000, JO 12 décembre 2000, p. 19655.

⁶³ Le Conseil constitutionnel s'assurera de ce que la loi privatisant TF1 impose aux candidats à la reprise de présenter un cahier des charges contenant « les obligations minimales touchant les règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes » pour la déclarer conforme à la Constitution : Cons. Const., déc. n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, JO 19 septembre. La loi du 19 juillet 1982 a posé un principe d'ouverture de la communication audiovisuelle aux opérateurs privés. La loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986, insérée dans la loi du 30 septembre 1986, préc., a mis en place un dispositif anti-concentration renforcé par la loi du 1^{er} février 1994 modifiant la loi de 1986. Sur les dispositifs anti-concentration et la préservation du pluralisme de l'offre en matière de communication audiovisuelle, cf. Jean Morange, art. préc.

⁶⁴ Voir les préambules des CMC de France 2 et France 3, France 4, France 5 ; Conv. TF1, art. 5 et s. Conv. M6, art. 5 et s., Conv. Canal Plus, art. 7.

⁶⁵ L'article 44 précité assigne ainsi aux sociétés de France Télévisions la poursuite « ... dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation... ».

⁶⁶ CMC, art. 10.

⁶⁷ CMC, France 2, art. 16, France 3, art. 17.

⁶⁸ CMC, France 2, art. 29 ; France 3, art. 31.

sécurité routière⁶⁹, la consommation⁷⁰, la lutte contre les discriminations⁷¹, et qui favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté, de concourir à la diffusion des connaissances, à la compréhension du monde contemporain, y compris dans les matières civiques ou juridiques⁷². Le législateur est même allé jusqu'à créer « une chaîne du savoir », « chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire » et dont la programmation « doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir »⁷³. Nombre d'informations d'ordre juridique sont nécessairement diffusées à l'occasion du respect de ces missions. Mais la diffusion du droit par la télévision ne connaîtra sa consécration officielle qu'en 1992. Avec près de vingt ans de retard sur le Canada⁷⁴ ou les Etats-Unis⁷⁵ et deux années sur l'Allemagne⁷⁶, l'Etat français impose la retransmission des débats à l'Assemblée nationale⁷⁷. La loi du 30 décembre 1999⁷⁸ créera deux

⁶⁹ CMC, France 2, art. 17 ; France 3, art. 18 la contraint à programmer des émissions relatives à la sécurité routière, le « Code de la route » y occupant une place de choix.

⁷⁰ CMC, France 2, art. 18 ; France 3, art. 19, lui fait obligation de diffuser des émissions hebdomadaires, à une heure d'écoute favorable, et pour une durée moyenne qui ne peut être inférieure à dix minutes sur l'année, destinées à l'information du consommateur (et donc de ses droits), réalisées par l'Institut national de la consommation sous l'égide du ministre chargé de la consommation.

⁷¹ CMC, France 2, art. 20 ; France 3, art. 21 dispose que « la société diffuse des émissions qui, notamment, par les informations pratiques qu'elles comportent, s'efforcent de favoriser l'intégration des populations étrangères vivant en France. Dans ce cadre, la société contribue à la lutte contre les discriminations et les exclusions » ; Conv. Canal Plus, art. 21.

⁷² Voir par exemple les préambules des CMC France 2, France 3, France 5, préc. ; Conv. M6, art. 33 et TF1, art. 32 et 34.

⁷³ L'article 2 de la loi du 1^{er} février 1994 instaurera la chaîne « éducative », encore appelée « chaîne du savoir et de la formation » Article 2 de la loi 94-88 du 1^{er} février 1994, JO, modifiant l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986, préc. Cette nouvelle société émet sur le canal laissé vacant par La Cinq avant Arte.

⁷⁴ A partir de 1977, la télévision canadienne retransmet les débats parlementaires.

⁷⁵ En 1979 est crée C-SPAN, en 1986 C-SPAN 2 et en 1997 C-SPAN Extra.

⁷⁶ En 1997, la chaîne Phoenix diffuse en continu tous les débats d'intérêt général.

⁷⁷ En 1992 l'Assemblée nationale se dote d'un complexe audiovisuel qui permet d'offrir à toutes les chaînes de télévision un compte-rendu audiovisuel permanent de ses séances et des auditions publiques des commissions ; en 1993, naît « Canal Assemblée nationale » qui, de 7 heures à 19 heures, retransmet les débats de l'assemblée nationale à près de 140.000 abonnés ; en 1994, le nouvel article 45-1 de la loi du 30 décembre 1986 autorise chaque assemblée, sous le contrôle de son bureau, à produire et faire diffuser un programme de présentation et de compte-rendu de ses travaux. Ce texte est complété par le Sénat qui prévoit que ce programme peut également porter sur le fonctionnement des institutions et faire place au débat public. A cette époque, l'Assemblée nationale élargit la diffusion de ses débats sur le câble à dix villes de province et diffuse des émissions d'accompagnement des débats ; le 15 novembre 1995, un communiqué de presse

chaînes montrant et décryptant l'élaboration de la loi : LCP pour l'Assemblée nationale et Public Sénat, pour le Sénat, diffusées sur le câble, sur le satellite et sur internet, et sur la télévision hertzienne numérique (TNT) depuis le 31 mars 2005. La création d'une culture télévisuelle du droit est renforcée par la possibilité donnée aux enseignants, des chercheurs et des citoyens⁷⁹, de consulter les archives de ces émissions de télévision auprès de l'Institut national de l'audiovisuel⁸⁰. Nul doute, dès lors, que la télévision est un média que le législateur a mis, directement ou indirectement, au service de la démocratisation du droit (I). Mais si les perspectives de développement de la diffusion télévisuelle du droit sont réelles, en raison notamment du succès rencontré par les émissions proposées, la question de l'honnêteté de l'information juridique, condition indispensable pour prétendre à une démocratisation effective, demeure préoccupante, dans la mesure où la tentation de l'audimat peut conduire les chaînes à quelques dérives démagogiques (II).

I - LA TÉLÉVISION, MÉDIA AU SERVICE DE LA DÉMOCRATISATION DU DROIT

La télévision, parce qu'elle n'est qu'une petite lucarne sur le monde réel, ne saurait prétendre montrer le droit tel qu'il est, dans son immensité, dans sa complexité, dans ses subtilités. Au demeurant, qui le pourrait ? Pas davantage, la télévision ne saurait concurrencer l'exhaustive documentation juridique officielle. Son ambition doit donc

commun aux deux assemblées annonce le lancement en 1996 d'une chaîne parlementaire et civique, gratuite, ayant une mission de service public. Entre 1996 et 1999, est mise au point la création des deux chaînes parlementaires : LCP-AN et Public Sénat. Les deux sociétés de programmes, dénommées ont été constituées en 2000. Public Sénat a commencé à émettre le 25 avril 2000.

⁷⁸ JO 31 décembre 1999, L. 30 septembre 1986, préc., art. 45-2.

⁷⁹ L. n° 92-546 du 20 juin 1992, art. 2, devenu l'article L. 131-1 du Code du patrimoine, dispose que : « Le dépôt légal est organisé en vue de permettre... la consultation des documents... dans des conditions conformes à la législations sur la propriété intellectuelle ». Sur la communication au public, Geneviève Piéjut, *Donner à voir, donner à entendre*, in *Le dépôt légal de la radio et de la télévision*, Les dossiers de l'Audiovisuel, préc., p. 87 et s. ; François-Xavier Gillier, *Droits des chercheurs et droits des créateurs*, in *Le dépôt légal de la radio et de la télévision*, Les dossiers de l'Audiovisuel, préc., p. 101 et s.

⁸⁰ L. n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, art. 1^{er}, devenu l'article L. 131-2 du Code du patrimoine, tel qu'issu de l'article 39 de la loi n° 2006-961 du 1 août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, Journal Officiel du 3 août 2006. Notons qu'il n'existe pas d'exhaustivité de l'archivage, notamment pour des raisons techniques. Michel Melot, *Le fantasme de l'exhaustivité*, in *Le dépôt légal de la radio et de la télévision*, Les dossiers de l'Audiovisuel, mars-avril 1994, p. 42. En outre, une commission de sélection de programmes a été instituée par décret. Sur cette question, Alain Flageul, *Circuits et dispositifs*, in *Le dépôt légal de la radio et de la télévision*, Les dossiers de l'Audiovisuel, préc., p. 44 et s. Sur les relations entre France Télévisions et l'INA, CMC applicable à la société France Télévisions, art. 44 et s. L. n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice permet de réaliser des enregistrements des audiences publiques lorsqu'ils présentent « un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ».

être plus humble : fournir aux téléspectateurs quelques repères juridiques dans tous les domaines susceptibles de les intéresser, selon des degrés divers d'approfondissement (A). Pourtant, certaines informations juridiques demeurent interdites de diffusion (B).

A - L'étendue de l'information juridique dispensée par les chaînes de télévision

5. Sur le fond. Une information juridique hétérogène. Les téléspectateurs, en raison de la diversité et de la qualité des programmes imposées aux chaînes de télévision par le législateur et par les cahiers des missions et des charges, ont accès à des informations juridiques en toute matière. Au titre des émissions politiques, dont le but est d'abord d'assurer la transparence de la vie publique⁸¹, sont incidemment évoquées ou critiquées les règles de droit servant de support à la satisfaction de tel ou tel objectif politique. Or, la politique balaie toutes les branches du droit : droit électoral, droit pénal, droit des personnes, droit de la famille, droit social, droit fiscal... Les programmes consacrés à la vie professionnelle et à la vie économique⁸², à la vie civique, à l'insertion des étrangers, à la connaissance des institutions, à l'éducation et à la prévention dans le domaine économique, social et sanitaire, aux activités sportives et de loisirs⁸³, à la culture⁸⁴, aux sciences, seront l'occasion d'évoquer ou de traiter des questions de droit social, de droit de la protection sociale, de droit des affaires (contrats, sociétés...), de droit civique, de droit des étrangers, de droit institutionnel, de droit de l'éducation, de droit de la santé, de droit du sport, d'histoire du droit, de droit des nouvelles technologies, de droit de la propriété intellectuelle... Des informations juridiques les plus diverses sont ainsi évoquées au gré de l'actualité et des choix des journalistes, qui, soumis à la loi de l'audimat, traitent en priorité les droits relatifs au quotidien des citoyens. Peu de chance, a priori, qu'un téléspectateur apprenne un jour par la télévision qu'il existe en France, une institution, appelée « tontine ». Pour autant, il ne faut pas désespérer et saluer l'initiative de France 2 qui, au cours de l'été 2006, a pu terminer son journal de 13 heures par une rubrique insolite : « Vos droits méconnus », consacrée à rechercher l'argument de droit autorisant la possibilité d'entrer chaussé de rollers dans les musées. Le droit y était montré sous un aspect ludique et dialectique. Au demeurant, il existe, schématiquement, deux façons de présenter le droit : la première est dogmatique, la seconde est dialectique.

⁸¹ Voir supra, note ; voir aussi CMC France 5, art. 12 et spc ; art. 15.

⁸² CMC de France 5, art. 13.

⁸³ CMC de France 5, art. 14 ; Conv. M6, art. 33.

⁸⁴ CMC de France 5, art. 15.

6. Sur la forme. Une information juridique dogmatique. Le plus souvent, l'information juridique est présentée, dans les journaux télévisés ou dans les magazines dits « courts », type « *Consomag* »⁸⁵, sous forme de règle absolue et sans nuances. Par exemple, à l'occasion d'un journal télévisé, les téléspectateurs apprendront, sans aucune explication, que la contrefaçon est désormais punie d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 300.000 euros d'amende. Ces flashes d'information juridique sont précieux en ce qu'ils rapprochent les téléspectateurs de la réalité juridique. Ils n'en demeurent pas moins insuffisants pour leur offrir un repère de qualité. Rien ne permettra aux téléspectateurs d'identifier ce qu'est précisément la contrefaçon et de la distinguer, par exemple, du plagiat. Ils retiendront, au mieux, un durcissement de la sanction pénale, au pire, le nom du coupable, l'assimilant sans détours à un délinquant. Mais il y a plus grave. L'information juridique livrée à l'état brut donne au citoyen cette impression que le droit est arbitraire. L'ignorance cède le pas à l'émotion, pire danger de la démocratie.

7. Sur la forme. Une information juridique dialectique. L'autre façon de présenter l'information juridique est dialectique. L'ambition est ici d'offrir aux téléspectateurs les clefs d'une réflexion critique sur le droit qui les entoure. L'émission de radio « *Le Bien commun* », présentée par Antoine Garapon, constitue sans doute un exemple à suivre pour la télévision dans la mesure où elle parvient à « *mettre le droit en culture* » et à « *permettre aux auditeurs de vaincre un préjugé – souvent négatif – à l'égard du droit pour se l'approprier, mais, en même temps, de trouver pour en discuter les solutions* ». Et de rappeler dans la présentation de l'émission sur le site de France Culture que « *le droit n'est pas un ensemble figé de règles mais aussi un art de formuler et d'arbitrer un langage collectif* ». Montrant les controverses autour d'un thème d'actualité, elle évite « *l'effervescence de la polémique malheureusement trop fréquente (imprécation, montée aux extrêmes, caricature des arguments adverses)* »⁸⁶. Certaines émissions de télévision ont à leur tour opté pour une présentation dialectique du droit. Il faut citer en illustration les magazines des chaînes parlementaires, dont l'objectif avoué est de rendre accessible le débat public aux citoyens et de donner des clefs pour comprendre le monde à travers des débats où élus, experts, intellectuels et représentants de la société civile peuvent échanger librement⁸⁷, ainsi que des magazines, comme « *Parti-pris* »,

⁸⁵ Par exemple, le « *Consomag* », diffusé sur France 2 a pu traiter la semaine du 29 mai au 4 juin 2006, à 13 heures 45, de l'assurance-vie, des difficultés de paiement de l'électricité ou du téléphone.

⁸⁶ L'émission, présente depuis 2001, est actuellement diffusée le samedi de 11 heures à 12 heures. Les sujets sont variés : de « *L'OMC : le droit en embuscade ?* », diffusée le 2 juillet 2005, à « *La protection de l'enfance en danger* », diffusée le 25 juin 2006.

⁸⁷ Ces chaînes diffusent 24 heures sur 24 des programmes apportant une information précieuse sur le fonctionnement du système législatif et de la société civile. Plus de la

dans lequel Olivier Duhamel, journaliste et professeur de droit, tient une chronique « *d'humeur* », inspirée de l'actualité de l'Union européenne⁸⁸. L'émission de télé-réalité « *Audiences privées* » montrait, quant à elle, une avocate en retraite officiant en qualité de médiateur dans des conflits entre particuliers. Un professionnel du droit, souvent un notaire, commentait le déroulement de la procédure, afin que les téléspectateurs comprennent les règles et ne se laissent pas déborder par leurs émotions⁸⁹. Ponctuellement, des reportages portant sur des questions d'actualité polémiques mettent le droit, ou l'univers juridique, en perspective. Depuis l'affaire Dominici en 1954, les grandes affaires criminelles sont ainsi l'occasion pour la télévision de questionner le fonctionnement de l'institution judiciaire⁹⁰. Mais sans doute, l'exemple canadien mériterait-il d'être suivi, qui inciterait les journalistes à plus de rigueur et à moins de sensationnalisme : un prix Justicia du meilleur reportage juridique est attribué tous les ans pour récompenser « *un article ou un reportage exceptionnel sensibilisant le public et l'incitant à mieux comprendre certains aspects du système de justice canadien et les rôles joués par les institutions et les participants du système juridique* »⁹¹. Flashes d'information juridique, magazines courts, reportages, émissions spéciales, chaînes spécialisées, jeux ou fictions respectant la réalité du droit⁹², cette diversité constitue un atout dans la démocratisation du droit. L'information juridique, tout autant que l'information politique, économique ou culturelle, doit s'inscrire dans l'exigence démocratique du pluralisme de l'information⁹³. Mais si large soit-elle, l'information juridique, à la télévision comme ailleurs, n'en demeure pas moins limitée.

moitié des heures d'antenne sont consacrées à la retransmission des séances publiques, des auditions des commissions permanentes ou des commissions d'enquête. La conception, la production et la réalisation des programmes ont été confiées à deux sociétés indépendantes, constituées de professionnels du journalisme.

⁸⁸ Diffusée tous les premiers samedis du mois sur Arte.

⁸⁹ Au titre des fictions, il faut saluer les séries poursuivant un but pédagogique « *Tribunal* » et « *Cas de divorce* », qui reconstituent des audiences. Dans « *Tribunal* », le rituel judiciaire est respecté, tandis qu'une voix off le commente. Les téléspectateurs sont ainsi familiarisés avec la procédure à l'audience et les règles de droit en cause (dettes de jeu, agressions nocturnes...).

⁹⁰ Par exemple, l'émission de médiation télévisuelle « *Votre télé* », diffusée le dimanche 5 mars à 12 h 50 sur France 3, intitulée « *Justice-télévision : liaison dangereuse ?* », était consacrée aux suites de l'affaire d'Outreau, et proposait une rencontre entre trois téléspectateurs (un avocat, un retraité du ministère des finances, un administrateur de compagnie théâtrale) et des spécialistes (un délégué à l'information, un chroniqueur judiciaire et un docteur en philosophie).

⁹¹ Prix attribué en 2003 à Mme Tasha Kheiriddin pour son émission « *Les droits des métiers sur la sellette* ».

⁹² Cf. « *Intime conviction* », diffusée en mai 2006 sur France 2, montrant sous forme de jeu de rôle la difficulté, pour un tribunal et des jurés de déterminer la culpabilité d'un accusé.

⁹³ Cf. par exemple Cons. Const., déc. n° 86-217 du 18 décembre 1986, JO 19 septembre, précisant que : « *...le pluralisme des courants d'expression socio-culturelle est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ; que la libre communication des pensées et des opinions garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne*

B - Les limites de l'information juridique dispensée par les chaînes de télévision

8. Les fondements juridiques des limites à la liberté de l'information juridique. Dans une société démocratique, le droit à l'information des citoyens devrait être le plus large possible, non seulement, pour leur permettre de délibérer en toute connaissance de cause, mais aussi, afin de contraindre les acteurs de la vie sociale, économique et politique à davantage de transparence. Si la liberté de l'information apparaît effectivement des plus larges⁹⁴, elle n'en demeure pas moins limitée. L'article 11 de la déclaration de 1789 qui pose le principe de la liberté de la communication, lui assigne la limite de l'abus. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁹⁵ vient pour la même raison limiter la liberté de la presse. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise à son tour que l'exercice de cette liberté « peut être soumis à certaines restrictions, qui doivent être toutefois fixées expressément par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ajoute à cette liste des restrictions justifiées par la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Le Conseil constitutionnel, à son tour, justifie la limitation législative de la liberté de la communication pour des raisons techniques ou tenant à la sauvegarde de l'ordre public, au respect de la liberté d'autrui et à la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels⁹⁶. L'article 1^{er} alinéa 2 de la loi du 30

serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer... de programmes qui garantissent l'expression de tendances et de caractère différents dans le respect de l'impératif de l'honnêteté de l'information ; qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que les intérêts privés ni les pouvoirs publics ne puissent y substituer leurs propres décisions, no qu'on puisse en faire les objets d'un marché ». Réaffirmant l'obligation de respecter du pluralisme, voir les préambules des CMC France 2, France 3, France 4, La Cinq, Arte, et Conv. TF1 ; CMC France 2, France 3, art. 2 ; Conv. TF1, art. 7 ; M6, art. 7.

⁹⁴ Cass. Civ. 2^{ème}, 11 octobre 1978, Bull. civ. II, n° 205 : les journalistes avaient l'entière liberté de choisir leurs sujets et composer leurs émissions à propos de la suppression tardive de l'invitation faite au président de l'association Les droits du piéton de participer à une émission de télévision.

⁹⁵ JO 30 juillet.

⁹⁶ Cf. Cons. Const., déc. n° 88-248 du 17 janvier 1989, JO 18 janvier ; 10-11 octobre 1984, n° 84-181, JO 13 octobre ; 27 juillet 1982, n° 82-149, JO 29 juillet ; 30-31 octobre 1981, n° 81-129, légitimant la possibilité pour le législateur de créer un mécanisme d'autorisation préalable. Const., déc. n° 93-333 DC du 21 janvier 1994, Loi relative à la liberté de communication, considérant n° 4. Ajoutons que l'article 16 de la Constitution permettrait au Président de la République, dans le cadre des pleins

septembre 1986 relative à la liberté de la communication prévoit que cette liberté peut être limitée « par le respect de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle ». En d'autres termes, la liberté de l'information, en matière juridique, se heurte à la nécessité de respecter les droits fondamentaux des individus, l'ordre public et la sérénité de la justice. Les cahiers des charges des chaînes de télévision rappellent ces impératifs⁹⁷.

9. La protection des droits fondamentaux de l'individu. L'information délivrée par la télévision en matière judiciaire présente le risque d'une atteinte grave à dignité et à la vie privée des protagonistes. Aussi, dans le but de préserver la dignité des personnes, d'assurer le respect la présomption d'innocence⁹⁸ et de leur vie privée⁹⁹, sont interdits : la « diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image identifiée ou identifiable d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire »¹⁰⁰, la publication des actes d'accusation ou tout autre acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique¹⁰¹, la diffusion, avant décision judiciaire, d'informations relatives à des constitutions de partie civile¹⁰², la prise de

pouvoirs, de contrôler les informations pouvant être diffusées et, si l'ordre public ou la défense nationale le justifiaient, de diffuser des informations juridiques volontairement erronées.

⁹⁷ CMC de France Télévisions, art. 3 ; Conv. TF1, préambule, art. 10 et 11 ; M6, art. 10 et 11 ; Canal Plus, art. 11 et 12.

⁹⁸ C. civ., art. 9-1 du Code civil ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 9 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6 §2 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 48 §1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 §2 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 11.

⁹⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 8 ; C. civ., art. 9 ; L. 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 1^{er}.

¹⁰⁰ L. 29 juillet 1881, préc., art. 35 ter. La jurisprudence protège particulièrement bien la présomption d'innocence, dans la mesure où elle considère que « seule une condamnation pénale devenue irrévocable fait disparaître, relativement aux faits qu'elle sanctionne, la présomption d'innocence » : Cass. Civ. 2^{ème}, 12 novembre 1998, Bull. civ. II, n° 313 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n° 387, à propos de l'atteinte à la présomption d'innocence consommée par une radio ayant annoncé qu'une « avocate, Maître Agnès X, avait été mise en examen et incarcérée, étant soupçonnée d'avoir renseigné directement des trafiquants de drogue.

¹⁰¹ L. 29 juillet 1881, préc., art. 38.

¹⁰² L. 29 juillet 1931, art. 2. voir cep. Cass. Crim., 16 janvier 2001, Bull. crim., n° 10, ayant jugé que l'interdiction générale et absolue imposée par ce texte instaurait une restriction

vue et l'enregistrement par tous moyens des débats des tribunaux administratifs et judiciaires¹⁰³, la publication, et, a fortiori, la diffusion télévisuelle, de comptes-rendus de débats ayant lieu à huis clos ou, dans les affaires civiles, lorsque le tribunal l'interdit, la divulgation des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux, le compte-rendu des procès en diffamation dans deux des trois cas où la preuve de la vérité de faits diffamatoires ne peut être administré aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire chaque fois que l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans et lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision¹⁰⁴. Il est d'ailleurs interdit de rappeler sous quelque forme que ce soit une condamnation effacée par l'amnistie. Il est interdit de rendre compte des débats et de la publication des pièces de procédure concernant les questions de filiation, les actions à fins de subsides, les procès concernant les victimes d'une agression sexuelle. La liberté de l'information, en matière judiciaire, est encore limitée par la nécessité de protéger l'identité des victimes d'infractions sexuelles ou de crimes ou délits¹⁰⁵. En outre, l'identité des mineurs impliqués dans des affaires judiciaires est particulièrement protégée¹⁰⁶ et les chaînes de télévision ne peuvent « solliciter le témoignage de mineurs placés dans des conditions difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale »¹⁰⁷. L'identité

à la liberté d'expression qui n'était pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés à l'article 10.2 de la CEDH ; qu'étant dès lors incompatible avec l'article 10 de la Convention précitée, il ne pouvait servir de fondement à une condamnation pénale. En l'espèce, trois journalistes avaient été déclarés coupables de complicité de publication avant décision judiciaire d'informations relatives à des constitutions de partie civile au cours d'un journal télévisé de France 2, et avaient été condamnés par la cour d'appel à verser à François Léotard une indemnité. L'arrêt est cassé sur le fondement précité. Il convient donc de conclure à l'obsolescence de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931.

¹⁰³ L. 29 juillet 1881, art. 38.

¹⁰⁴ L. 29 juillet 1881, art. 39.

¹⁰⁵ L. 29 juillet 1881, art. 35 quater, prohibant la « diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière » et art. 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 interdisant la « diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable ».

¹⁰⁶ L. 29 juillet 1881, art. 39 bis et 39 ter interdisant la publication, et, l'on peut en déduire a fortiori la diffusion télévisée, de tout texte ou illustration permettant d'identifier les mineurs qui ont quitté leurs parents ou leur tuteur et tout texte ou illustration concernant le suicide des mineurs, ainsi que les comptes rendus de procès concernant les mineurs. Cf. aussi les cahiers des charges de France 2 et de France 3, art. 8 ; Conv. TF1, art. 8 ; M6, art. 8 ; Canal Plus, art. 9

¹⁰⁷ CMC France 2 et de France 3, art. 3 ; Conv. TF1, art. 13 ; M6, art. 13.

des majeurs devrait à son tour être protégée, y compris lorsqu'une condamnation, civile ou pénale, a été prononcée à leur encontre. D'une part, la publicité des sanctions constitue une sanction, devant être prévue par une disposition législative spécifique. Ainsi, lorsque aucun texte ne la prévoit, celle-ci ne saurait faire l'objet d'une information auprès du public, et, a fortiori, à la télévision. D'autre part, les décisions de justice sont désormais anonymisées¹⁰⁸, ce qui devrait interdire aux journalistes, y compris de télévision, de rendre public le nom des personnes condamnées¹⁰⁹. Le but des informations judiciaires ne doit pas être le lynchage médiatique et la satisfaction des pulsions morbides des téléspectateurs, mais bien la connaissance des infractions et de la réaction sociale. Le nom des protagonistes devrait donc demeurer secret, à moins que la publicité, prévue par la loi ou prononcée par le juge, ne fasse partie intégrante de la sanction. Ces dispositions ont pour but de préserver la vie privée de chacun et de ménager un droit à l'oubli. Aussi, lorsque la personne, qui a la capacité de disposer de ses droits, a donné son autorisation à la diffusion d'information la concernant, elle ne peut s'opposer à la diffusion du reportage la concernant en invoquant la protection de sa vie privée¹¹⁰. La protection de l'ordre public constitue à son tour une limite à la diffusion télévisuelle de l'information juridique.

10. La protection de l'ordre public. La diffusion d'informations juridiques à la télévision ne saurait porter atteinte à l'ordre public. Les cahiers des charges et des missions des chaînes sont en ce sens¹¹¹. Ainsi, en matière sanitaire, certaines dispositions du Code de la santé publique interdisent les comptes-rendus de décisions relatives aux maladies vénériennes. La protection de la sécurité publique suppose à son tour que soit préservé l'anonymat des fonctionnaires de la police, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes. Le respect de l'ordre moral s'oppose à ce que soient diffusées des images à caractère pornographique ou pédophile, y compris à titre d'illustration, lorsqu'il s'agit de commenter une infraction. Il s'agit, notamment, de protéger les mineurs de la vue d'images traumatisantes¹¹². Les cahiers des missions et des charges des chaînes de télévision y attachent une importance

¹⁰⁸ Emmanuel Lesueur de Givry, *La question de l'anonymisation des décisions de justice*, Cour de cassation, Etudes, Rapport, 2000.

¹⁰⁹ Précisons que cette anonymisation des décisions de justice ne s'opposerait pas à une télédiffusion des procès, à dans la mesure où des procédés techniques permettraient de masquer les noms et visages des personnes concernées par l'affaire.

¹¹⁰ Cass. Civ. 2^{ème}, 10 mars 2004, Buil. civ. II, n° 118, préc., jugeant qu'une personne ne peut s'opposer à la diffusion d'un reportage par la société TF1 sur le fondement de la violation de l'article 9 du Code civil, celui-ci ayant donné son accord au tournage.

¹¹¹ Cf. par exemple Conv. TF1, art. 9 ; Canal Plus, art. 10 et 21 ; M6, art. 9.

¹¹² Directive « Télévision sans frontières », n° 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, JO 17 octobre, art. 3, 22 et 32. Sur cette question, Evelyne Lentzen, Présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, Conférence à l'Académie du droit européen, « Regulating the new media landscape, A directive on audiovisual media service without frontiers, Session « Protection des mineurs et dignité humaine, préc.

particulière¹¹³. Toujours en raison de la nécessité de protéger l'ordre public, sont prohibés les propos faisant l'éloge du crime, l'incitation à la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle¹¹⁴, la provocation des mineurs à l'usage de stupéfiants, à la consommation de boissons alcooliques, à la mendicité ainsi que la fixation, l'enregistrement ou transmission de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, y compris lorsqu'ils interviennent dans le cadre du commentaire d'une loi ou d'une décision de justice¹¹⁵. Enfin, au nom de la protection d'un ordre public des professions, les journalistes ou animateurs de télévision ne sauraient donner aux téléspectateurs des consultations juridiques, l'exercice de cette activité ressortant du monopole des avocats¹¹⁶. Enfin, devront être passées sous silence les informations protégées par le secret fiscal¹¹⁷, par le secret bancaire¹¹⁸, par le secret des affaires¹¹⁹, par le secret des professions juridiques¹²⁰, par le secret professionnel¹²¹, par le droit de la propriété intellectuelle¹²² ou par le secret de l'instruction¹²³. A ce propos, et plus largement, la protection de la sérénité de la justice s'impose comme un impératif d'ordre public, avec d'autant plus de force pour la télévision que celle-ci a les moyens médiatiques d'en provoquer le trouble.

11. La protection de la sérénité de la justice. Ainsi, à côté de la protection du secret de l'instruction, trois catégories de mesures viennent limiter la liberté de l'information dans le but de préserver la sérénité de la justice. Tout d'abord, le législateur interdit la publication « avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou

¹¹³ Cf. par exemple CMC de France 2 et de France 3, art. 3, alinéa 3 ; Conv. TF1, art. 15 et s. ; M6, art. 15 et s. ; Canal Plus, art. 21. Les Etats de l'Union européenne peuvent s'opposer à la réception, sur leur territoire, d'un service ou d'un programme attentatoire à la protection des mineurs ou à la dignité humaine (Dir. Télévision sans frontières, art. 22 et 22 bis). Il s'agit du seul cas de limitation de la liberté éditoriale.

¹¹⁴ Dir. Télévision sans frontières, art. 3.

¹¹⁵ C.P., art. 227-28, étendant l'application de la responsabilité éditoriale aux infractions des art. 227-18 à 227-23.

¹¹⁶ L. n° 90-1259 du 31 décembre 1991 ayant fusionné les professions de conseil juridique et d'avocat.

¹¹⁷ L.P.F., art. L. 103.

¹¹⁸ C.M.F., art. L. 511-33.

¹¹⁹ C. Com., art. L. 225-240.

¹²⁰ L. n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires, art. 66-5 et d. n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, art. 160.

¹²¹ Sur le secret des origines, C. Civ., art. L. 341-1 ; C. Fam., art. 62 et 81.

¹²² CPI, art. L. 121-1, posant le droit moral de l'auteur, celui-ci pouvant refuser toute divulgation de son œuvre.

¹²³ CPP, art. 11. Sur cette question, Jean-Marie Charon, *Le viol du secret*, interview, in Les cahiers de l'audiovisuel, la justice saisie par la télévision, préc., p. 33 ; *Un secret si bien violé. La loi, le juge et le journaliste*, éd. du Seuil, 2000.

de jugement... »¹²⁴. A ce propos, l'émission « *Témoins n° 1* » a provoqué la réaction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel qui, dans une lettre adressée au garde des sceaux, lui demandait si l'appel à témoins effectué en télévision par une personne mise en examen dans le cadre d'une affaire en cours d'instruction ne portait pas atteinte au bon déroulement de la justice et n'était pas contraire à certaines dispositions du Code pénal, notamment l'article 434-16. Celui-ci répondit, le 5 août 1996, qu'il ne lui apparaissait pas, au vu de la jurisprudence relative audit article, que celui-ci ait été violé, ni même qu'ait été violé le secret de l'instruction¹²⁵. Ensuite, toujours dans le but de protéger la sérénité de la justice, les cahiers des missions et des charges imposent aux chaînes de télévision de veiller, « lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, ... à ce que : l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ; le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ; le pluralisme soit assuré dans la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue »¹²⁶. Enfin, lorsque la décision judiciaire a été rendue, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage. La jurisprudence veille à ce que les journalistes s'abstiennent de toute imputation malveillante, spécialement à l'égard des membres de la juridiction¹²⁷. Les cahiers des missions et des charges des chaînes de télévision relaient ces exigences en faisant obligation aux journalistes de veiller à ce que ne soient pas « commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance »¹²⁸. Si ces dispositions étaient appliquées, ce qui n'est pas toujours le cas, l'on pourrait sans doute envisager plus sereinement la question de la télédiffusion des procès.

¹²⁴ CP, art. 434-16 ; Cass. Crim., 2 octobre 1985, Bull. crim., n° 291.

¹²⁵ Cf., Laurence Franceschini, *Une communication codifiée*, in Les Cahiers de l'Audiovisuel, La justice saisie par la télévision, préc., p. 39.

¹²⁶ Cf. par exemple Conv. TF1, art. 8.

¹²⁷ Cass. Crim., 10 mai 1994, Bull. crim., n° 181, à propos d'un commentaire mentionnant que « ce qui est certainement regrettable, c'est l'omniprésence vocale de la présidente qui ne peut manquer de savoir quel poids elle a sur les jurés. Même si elle ne comprend pas ou n'accepte pas le système de défense de l'accusé, elle ne devrait pas donner l'impression de quitter son habit pour un autre », la chambre criminelle décide que : « ... si l'exercice de la liberté de communication est garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, et par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il peut être l'objet de restrictions ou sanctions dans les cas déterminés par la loi du 29 juillet 1881 ; que s'il est légitime d'informer le public sur le fonctionnement de la justice, le but ainsi poursuivi ne dispense pas le journaliste des devoirs de prudence, de circonspection, d'objectivité et de sincérité dans l'expression de la pensée... ».

¹²⁸ Conv. TF1, art. 8 ; Canal Plus, art. 8 ; M6, art. 8.

12. La question de la télédiffusion des procès. Pour l'heure, la diffusion télévisuelle des procès demeure en principe interdite¹²⁹. Les autorités publiques, sous la pression des journalistes et d'une partie de l'opinion publique, réfléchissent à une libéralisation de la communication¹³⁰. En l'état actuel de notre droit positif, la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives de la justice n'autorise l'enregistrement des audiences publiques que lorsqu'elles présentent un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Les images ne sont consultables qu'à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la clôture du procès et dans un délai plus bref, lorsque le Garde des sceaux et le ministre de la culture en font la demande, à des fins historiques ou scientifiques et qu'une décision judiciaire en autorise la transmission télévisuelle. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un procès pour crime contre l'humanité, sa diffusion peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision définitive. Au bout de 50 ans, la reproduction et la diffusion de ces documents sont libres¹³¹. Les procès de Klaus Barbie, Paul Touvier et Maurice Papon ont ainsi fait l'objet d'une transmission télévisuelle sur la chaîne Histoire, selon un cahier des charges poursuivant un but pédagogique : conservation de la chronologie du procès, respect des grands équilibres du procès, accompagnement pédagogique des images¹³². En 1990, le Garde des sceaux, Pierre Arpaillange, donna son accord pour que soient filmés affaires civiles et criminelles, à des fins pédagogiques, s'affranchissant ainsi des dispositions restrictives de la loi. Avocats, magistrats, policiers ont accepté d'être filmés, bénéficiant d'un droit absolu de veto pour telle ou telle séquence. Ont été diffusés, en juin 1991, les deux premiers volets de la série « *Justice en France* », sur la Cinq, et sa suite « *Les enfants du juge Véron* », diffusée sur France 2 en 1992. Salués unanimement par la critique, ces documentaires présentent l'intérêt de pointer les insuffisances du système judiciaire sans pour autant les diaboliser¹³³. A cette exception près, les caméras demeurent par principe interdites de prétoire. Certes, il est nécessaire d'assurer la sérénité de la Justice. Les avocats, les magistrats, les jurés, les témoins doivent pouvoir intervenir en toute tranquillité, les parties ayant droit à un procès équitable¹³⁴. Certes, les justiciables ont un droit à l'anonymat et risquent d'être découragés de porter plainte s'ils savent qu'ils vont être

¹²⁹ L. 29 juin 1881, art. 38 ter.

¹³⁰ Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, Ministère de la Justice, 22 février 2005. Voir aussi les travaux de l'Institut des Hautes Études sur la Justice (IHEJ), en partenariat avec l'Institut d'Histoire du Temps du Présent (CNRS), créé en 2002 un groupe de recherche européen intitulé « *Justice en images* », associant des historiens et des juristes français, italiens, britanniques et allemands.

¹³¹ L. 11 juillet 1985, art. 7 et 8. Sur cette question, J. Pradel, *Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire*, D. 1986, chr. p. 113.

¹³² Philippe Chazal, interview, in *Les Cahiers de l'audiovisuel*, La justice saisie par la télévision, préc., p. 23.

¹³³ Thierry Leclère, *La caméra saisit la justice*, Télérama, 8 juin 1991.

¹³⁴ Cet argument justifiait l'interdiction à l'origine aux Etats-Unis de la diffusion des procès à la télévision (Cour suprême, 1965, affaire *Estes contre Texas*).

filmés¹³⁵. Certes encore, condamnés ou non, ils ont un droit à l'oubli dont les prive l'enregistrement et la diffusion de leur procès¹³⁶. Certes enfin, les images déforment la vérité et toute diffusion des procès risque, en offrant le « *leurre de la transparence* »¹³⁷, d'hypertrophier le pouvoir de la télévision, au détriment de la démocratie. Mais ces exigences pourraient sans doute être conciliées avec l'impératif de démocratisation du droit et de transparence des institutions¹³⁸, grâce aux procédés techniques masquant les visages, modifiant les voix et taisant les noms¹³⁹. Daniel Scheidemann suggérait la création d'une chaîne publique qui diffuserait les procès dans leur intégralité, dans tous ses aspects, y compris les plus laborieux, les plus techniques et procéduraux, peu important, pour une fois et enfin, l'audimat¹⁴⁰, la démocratisation du droit devant aussi passer par un effort des téléspectateurs, au caprice desquels l'on ne saurait sacrifier l'intégrité et la vérité du droit. L'expérience étrangère de la diffusion des procès à la télévision mérite d'être prise en considération¹⁴¹. Certes, certains Etats interdisent encore la diffusion des procès à la télévision. Ainsi, l'Allemagne interdit l'enregistrement des débats s'ils sont destinés au public¹⁴². Aux Etats-Unis, les juridictions fédérales et la Cour suprême n'admettent toujours pas les caméras dans leur enceinte. En revanche, et s'il n'existe pas de réglementations uniformes, nombreux sont les Etats qui subordonnent la présence des caméras à l'autorisation du juge, parfois à celle des parties, les huis-clos, les affaires familiales où d'Etat demeurant hors caméras. L'Italie, l'Angleterre, le Pays de

¹³⁵ Un sondage réalisé à New York rapporte que 48 % des personnes interrogées seraient moins disposées à témoigner si le procès était filmé, 10 % le seraient davantage, et 43 % se disent indifférents aux caméras. Etude rapportée par C. Mulardn *Le Monde radio télévision*, 19 août 1991.

¹³⁶ En ce sens, A. Garapon, cité par L. Szuskin, in *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, Ministère de la Justice, 22 février 2005, p. 19.

¹³⁷ Expression d'A. Garapon.

¹³⁸ Pour une réflexion, voir le *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, Assemblée nationale, 22 février 2005 ; A. Garapon, *Délocalisation de la Justice dans les médias*, préc., étudiant notamment la retransmission télévisuelle du procès O.J. Simpson ; Denis Salas, *Deux logiques en conflit*, interview in *Les cahiers de l'Audiovisuel*, préc., p. 14 et s.

¹³⁹ Sur Court TV, la chaîne américaine de diffusion des procès, les débats sont transmis avec un délai de différé permettant à la régie de brouiller le nom de la victime ou qui peut ne pas filmer la partie qui le souhaite.

¹⁴⁰ D. schneidermann, *Contribution du 9 novembre 2004*, *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, Ministère de la Justice, 22 février 2005, p. 21.

¹⁴¹ *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, Assemblée nationale, préc. Contre la création d'une chaîne spéciale type Court TV aux Etats-Unis, Robert Badinter, interview in *Les Cahiers de l'Audiovisuel*, La justice saisie par la télévision, préc., p. 21, refusant « *l'exploitation de la misère humaine* » par les télévisions qui vivent de la publicité.

¹⁴² §. 169 de la loi relative à l'organisation judiciaire.

Galles¹⁴³, l'Ecosse, la Finlande, la Norvège ou encore de la plupart des Etats des Etats-Unis fonctionnent ainsi¹⁴⁴. Mais les expérimentations qui introduisent les caméras dans les juridictions se multiplient. Elles ont notamment pour but de rechercher si la présence de ces machines ne modifie pas le comportement des acteurs du procès dans un sens favorable ou défavorable à la défense. Si l'expérience est concluante, une proposition de loi (Bill HR 2155), intitulée « *To allow media coverage of court proceedings* », devrait permettre la retransmission des procès, civils ou criminels, devant toutes les juridictions fédérales et la Cour suprême¹⁴⁵. Il semblerait ainsi que l'histoire chemine dans le sens de l'enregistrement et de la diffusion des procès. La procédure accusatoire étant plus propice au format télévisuel que ne l'est la procédure inquisitoire, l'on peut se demander si la télévision ne sera pas l'une des causes du passage des systèmes inquisitoires aux systèmes accusatoires. En outre, les téléspectateurs ayant accès aux chaînes du monde entier, si la diffusion des procès se développe, il est à parier qu'à terme, l'opinion publique réclamera les règles du jeu qui, par comparaison, lui semble les plus justes. Une télévision au service de la démocratisation du droit, du droit comparé, et de la mondialisation du droit... si le futur audiovisuel s'avère heureux. Mais encore une fois, la grande tentation de la télévision, c'est l'audimat. Or, dans l'attente d'une diffusion télévisuelle des procès, les informations juridiques sont des informations écrites, plus ou moins complexes. Pour les rendre attractives, les journalistes, les animateurs ou les producteurs cèdent trop souvent à la facilité de la caricature, en mettant l'accent sur la partie de la règle prompte à susciter l'émotion des téléspectateurs et s'assurer ainsi une part plus large de l'audimat. La diffusion de l'information juridique à échelle populaire se heurte à l'exigence d'honnêteté.

II - LA QUESTION DE L'HONNÊTÉTÉ DE L'INFORMATION JURIDIQUE

Certes, il n'existe pas dans notre arsenal législatif de dispositif spécifique imposant l'honnêteté de l'information juridique diffusée à la télévision. Pire : dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, l'honnêteté de l'information ne fait pas partie des

¹⁴³ Contempt of Court Act, 1981. Sur la situation dans ce pays, Jean-Claude Sergeant, *Justice et télévision en grande - Bretagne : une relation ambiguë*, in Les cahiers de l'audiovisuel, La justice saisie par la télévision, préc., p. 61.

¹⁴⁴ J. Xavier de Lestrade, *Du prétoire à Hollywood, Interview*, in Les cahiers de l'audiovisuel, la justice saisie par le droit, préc., p. 59, évoquant son parcours pour obtenir d'un juge américain la possibilité de filmer une affaire criminelle et qui donnera lieu au film « *Un coupable idéal* », récompensé en 2002 par l'Oscar du Meilleur long métrage documentaire.

¹⁴⁵ Sur le droit comparé de l'enregistrement et de la diffusion des débats judiciaires, voir le Rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, Etat du droit positif américain, par le pôle de droit comparé.

limitations à la liberté de l'information¹⁴⁶, comme si l'un des attributs essentiels de cette liberté était justement un « *droit au mensonge et à la mauvaise foi* »¹⁴⁷. Pour autant, et fort heureusement, l'honnêteté de l'information, y compris relative au droit, n'en demeure pas moins une exigence constitutionnelle. En effet, le Conseil constitutionnel, dès lors qu'il est saisi de questions relatives à la liberté de la communication, réaffirme sans cesse avec force l'impératif d'honnêteté de l'information¹⁴⁸. Il est donc tout naturel de retrouver l'expression de ce principe dans les lois relatives à l'audiovisuel¹⁴⁹ ainsi que dans les cahiers des missions et des charges des chaînes de télévision¹⁵⁰. Cet impératif démocratique d'honnêteté de l'information, y compris en matière juridique, suppose en réalité la satisfaction de trois exigences : la transparence, l'exactitude et la loyauté de l'information (A). Ces qualités seraient lettre morte sans responsabilité des chaînes de télévision, dont la mise en œuvre s'avère, pour l'heure, des plus délicates (B).

A - Transparence, exactitude et loyauté de l'information juridique

13. La transparence de l'information juridique. L'exigence de transparence suppose que soit connue l'identité des personnes à l'origine de l'information juridique, afin de protéger l'opinion publique de toute tentative de manipulation. Ainsi, l'article 93-2 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 impose à tout service de communication audiovisuelle la désignation d'un directeur de la publication¹⁵¹. En outre, les cahiers des missions et des charges imposent aux chaînes de

¹⁴⁶ Cf. CEDH, art. 10.

¹⁴⁷ En ce sens, Rapport du sénat, 1998, préc.

¹⁴⁸ Cons. Const., déc. n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de la communication ; Cons. Const., déc. n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; Cons. Const., déc. n° 93-333 DC du 21 janvier 1994, Loi relative à la liberté de communication, préc. : « *La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information* » ; Cons. Const., déc. n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication ; Cons. Const., déc. n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

¹⁴⁹ Cf. L. 30 septembre 1986, préc., art. 43-11.

¹⁵⁰ CSA, décision du 12 février 2004, JO 14 février, p. 3080, premier alinéa du préambule du CMC de la société France 2, annexé au décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 « *L'attention (que les sociétés nationales de programme) portent à leur audience exprime plus une exigence vis-à-vis du public qu'une volonté de performance commerciale* » ; voir aussi Conv. Canal Plus, art. 15 ; TF1, art. 20 ; CMC France 2, France 3 et France 5, art. 2.

¹⁵¹ Art. 17, JO 24 décembre, modifié par L. n° 86-1067 du 30 septembre 1986, préc., art. 84.

télévision d'informer le public sur l'origine de l'information¹⁵². L'identification de ses auteurs se trouve encore facilitée par le fait que le nom des personnes participant à une œuvre collective, qu'il s'agisse d'un journal télévisé, d'un magazine de société ou d'un programme de fiction, doit figurer au générique¹⁵³. Cette règle destinée à attribuer les mérites de l'œuvre à ses auteurs, n'en est pas moins utile pour identifier d'éventuels responsables. Enfin, le parrain d'une émission doit impérativement faire figurer son nom à l'écran, cette mention devant demeurer discrète¹⁵⁴. A défaut, le diffuseur pourrait être convaincu de publicité clandestine¹⁵⁵. Cette obligation, rappelée dans les cahiers des charges des chaînes de télévision, apparaît d'une importance capitale¹⁵⁶. Aujourd'hui, nombre d'émissions, au titre desquelles l'on peut citer « *La minute de l'immobilier* », parrainée par le Crédit Foncier de France, « *Consomag* », parrainée par l'Institut national de la consommation et des associations de consommateurs, « *Parlons conso* », parrainée par les centres Leclerc, « *Audiences privées* », parrainée par le Ministère de la justice, prétend informer objectivement les téléspectateurs de leurs droits. En réalité, le parrain de l'émission, qui entend promouvoir son activité, présente l'information juridique sous un jour qui lui est favorable. Le Crédit Foncier de France a pu ainsi faire l'apologie du crédit immobilier, l'Institut national de la consommation celle du recours aux associations de consommateurs, le Ministère de la justice celle de la médiation, les centres Leclerc, celle, indirectement, de la marque « *Repères* », judicieusement associée au sérieux d'une information juridique (ou autre parfois) objective et prétendument désintéressée. Enfin, lorsqu'une chaîne de télévision présente, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communications audiovisuelle, développées avec une personne morale avec laquelle elle entretient des liens capitalistiques significatifs, elle doit indiquer au public la nature de ses liens, et doit s'attacher, notamment par la modération du ton et dans la mesure de l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif¹⁵⁷. Nul doute que les téléspectateurs soient en droit de connaître l'identité de ceux qui leur proposent une information juridique soi-disant objective, afin qu'ils préservent leur sens critique.

¹⁵² Cf. par exemple, Conv. Canal Plus, art. 15 ; TF1, art. 20.

¹⁵³ CPI, art. L. 121-1 ; Convention nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992, art. 410.

¹⁵⁴ D. n° 92-280 du 27 mars 1992, art. 18-IV : « au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète, se borne à rappeler la contribution apportée par celui-ci... ». Il s'agit d'éviter que le parrain détourne son programme à des fins purement publicitaires.

¹⁵⁵ C. Gavalda, P. Sirinelli (sous la dir. de), *Lamy Droit des médias et de la communication*, n° 333.

¹⁵⁶ CMC France télévisions, art. 40 ; Conv. TF1, art. 45 bis ; M6, art. 49 et s. ; Canal plus, art. 34.

¹⁵⁷ Cf. Conv. Canal Plus, art. 20 ; TF1, art. 25.

14. L'exactitude de l'information juridique. L'information juridique délivrée par les chaînes de télévision doit être exacte. A cet égard, il convient d'emblée de distinguer, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, entre d'une part, les faits et d'autre part, les jugements de valeur. Seuls les faits relèvent de l'obligation d'exactitude, tandis que les jugements de valeurs, eux, ressortent de la liberté d'opinion¹⁵⁸. Il convient encore de distinguer entre information et divertissement. Sur ce point, les cahiers des missions et des charges exigent des chaînes de télévision qu'elles évitent toute confusion¹⁵⁹. Certes, à la télévision plus qu'ailleurs, les risques d'erreurs sont nombreux. A l'occasion d'émissions en direct ou en différé, les journalistes ou leurs invités peuvent dans le feu des discussions fournir des informations juridiques sans avoir pris le temps de les vérifier. Il n'en demeure pas moins que les téléspectateurs sont en droit d'obtenir une information juridique exacte. Quels sont les fondements juridiques de cette obligation d'exactitude ? Premièrement, lorsque la télévision prétend diffuser des informations juridiques objectives, elle souscrit un engagement de faire : celui de délivrer une information juridique exacte, dont la contrainte pourrait être assurée sur ce seul fondement. Deuxièmement, l'obligation d'exactitude de l'information trouve un fondement dans l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, qui crée le délit d'information inexacte et interdit « *la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers* ». Un journaliste ne pourrait dire que le divorce a été aboli ou que telle personne a fait l'objet d'une condamnation si, en réalité, elle a été acquittée¹⁶⁰. Troisièmement, les cahiers des missions et des charges imposent aux sociétés de télévision une obligation d'exactitude de

¹⁵⁸ CEDH, 6 juillet 1986, affaire *Ligens contre Autriche*, considérant que la condamnation pour diffamation d'un journaliste, parce qu'il ne pouvait prouver la vérité des jugements de valeur qu'il avait formulés, constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, une distinction étant nécessaire entre faits, qui peuvent faire l'objet d'une démonstration de véracité, et opinion, qui ne le peuvent. Voir aussi en ce sens CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels contre Belgique*, Clunet 1998, p. 174 ; CEDH, 1^{er} juillet 1997, *Oberschilk contre Autriche*, Clunet, 1998, p. 200.

¹⁵⁹ Cf. par exemple Conv. Canal Plus, art. 18 ; TF1, art. 23.

¹⁶⁰ Cass. Crim., 26 juin 1968, Bull. crim., n° 139, à propos d'un document falsifié publié par le Nouvel observateur, relatif à un plan de vol d'un avion Morane-Saulnier du groupe des liaisons spéciales 1-7 qui aurait ramené à rabat, trois jours après le départ de Ben Barka, des officiers de renseignements du SDECE chargés d'apprendre ce qui s'était passé à Paris, jugeant que cette publication, laissant croire que les pouvoirs publics avaient laissé s'enfuir l'un des responsables présumés de l'enlèvement de Ben Barka, était de nature à troubler la paix publique. De plus, le directeur de la publication, ayant publié l'information erronée en connaissance de cause, est de mauvaise foi et doit donc être déclaré responsable du délit de l'article 27 de la loi. Voir aussi Cass. Crim., 7 novembre 1963, Bull. crim., n° 314, jugeant qu'une fausse nouvelle, de nature à troubler les relations internationales, peut constituer la fausse nouvelle susceptible de troubler la paix publique, au sens de l'article 27 alinéa 1^{er} de la loi sur la presse. Notons que cette jurisprudence trouverait à s'appliquer à la diffusion d'information inexacte à la télévision.

l'information. Celle-ci doit être confiée à des journalistes professionnels¹⁶¹, qui en vérifient les sources et le bien-fondé¹⁶² et, lorsque son contenu est incertain, utilisent le conditionnel¹⁶³. Le décret n° 2006-256 du 2 mars 2006¹⁶⁴ portant application des articles L. 621-7 et L. 621-18-2 du Code monétaire et financier est d'ailleurs en ce sens, qui met à la charge du journaliste financier un devoir de prudence à l'occasion de recommandations d'investissements, y compris, pour les informations juridiques qui leur servent de base, comme par exemple la forme d'une société, le nombre de ses salariés ou autres.

15. La loyauté de l'information juridique. L'exigence de loyauté suppose que l'information, y compris juridique, ne soit pas déformée ou pervertie dans le but de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne ou à la seule fin d'accroître l'audimat. Ainsi, la loi du 29 juillet 1881, encadrant la liberté de la presse, y compris audiovisuelle, et instaurant un équilibre entre d'une part, la liberté d'expression, et d'autre part, la protection des personnes ou de l'ordre public, incrimine la diffamation ou l'injure¹⁶⁵, la provocation aux crimes ou délits¹⁶⁶, de l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, de la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence¹⁶⁷. A titre d'illustration, la société Canal Plus a été convaincue du délit de diffamation pour avoir ridiculisé et déconsidéré les compétences professionnelles d'un avocat dans l'émission Les Guignols de l'info¹⁶⁸. La dénonciation calomnieuse, y compris lorsqu'elle est consommée dans le cadre d'une émission de télévision, est quant à elle sanctionnée dans les conditions du droit commun¹⁶⁹. L'information

¹⁶¹ Cf. par exemple Conv. Canal Plus, art. 18 ; TF1, art. 23.

¹⁶² Cf. par exemple, Conv. Canal Plus, art. 15 ; TF1, art. 20.

¹⁶³ Cf. par exemple, Conv. de Canal Plus, art. 15 ; TF1, art. 20.

¹⁶⁴ JO 5 mars 2006, p. 3366.

¹⁶⁵ Art. 29 et s. L. 29 juillet 1881. L'article 29 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Il faut, pour qu'une infraction soit constituée, que les informations en cause soient portées à la connaissance d'autrui (art. 23).

¹⁶⁶ L. 29 juillet 1881, art. 24.

¹⁶⁷ L. 29 juillet 1881, art. 26, 36 et 37. Pour ces délits, la loi du 15 juin 2000 a supprimé les peines d'emprisonnement.

¹⁶⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 23 septembre 2004, Bull. civ. II, n° 425. Un avocat reprochait à la société Canal Plus de lui avoir imputé le fait de recourir à un moyen de défense inefficace, ce qui portait atteinte à sa considération professionnelle. Voir aussi CA Paris, 5 avril 1979, RIDA, oct. 1979, p. 140, *affaire Signoret*, jugeant qu'il y a diffamation à mettre en cause, dans une émission de radio (la solution eut été la même s'il s'était agi d'une émission de télévision) la qualité d'auteur d'un signataire d'une œuvre littéraire.

¹⁶⁹ NCP, art. 373. Il n'existe pas, à notre connaissance, de jurisprudence ayant condamné une chaîne de télévision pour dénonciation calomnieuse. En revanche, pour une illustration de dénonciation calomnieuse consommée devant les caméras de télévision. Cf. Cass. Crim., 23 décembre 1999, n° 99-86298 : M. Daniel Victor Pansieri et Mme Joëlle Jeanjean, professeurs au lycée Thiers, de Marseille ont porté plainte auprès de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République, le 30 octobre 1997,

juridique dispensée à la télévision ne saurait non plus être l'occasion de dénigrer des personnes, des produits ou des services, dans le but d'en tirer un profit personnel. Si sur ce point les hommes politiques bénéficient d'une relative impunité, tel n'est pas le cas des notaires ou avocats. Leur déontologie leur interdit de dénigrer leurs confrères pour s'attirer une clientèle, effectuant ainsi une publicité personnelle, au demeurant interdite¹⁷⁰ ou, pour les avocats, encadrée dans de strictes conditions, au rang desquelles ne figure pas le dénigrement des confrères¹⁷¹. Le législateur offre à la victime de propos désobligeants un droit de réponse¹⁷². Mais le juge judiciaire se montre trop restrictif dans la mise en œuvre de ce droit. Un spot publicitaire, présenté sur les chaînes de télévision françaises, annonçait que : « Cet écran publicitaire aurait dû être consacré à la présentation des nouvelles cabines et du nouveau service long-courrier d'Air France. Un produit révolutionnaire. L'un des plus beaux du monde. Un produit inventé pour satisfaire le client.

pour diffamation, dénonciation calomnieuse et violation du secret professionnel contre Mme Ségolène Royal, ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargée de l'enseignement scolaire, exposant qu'à la suite de faits de bizutage intervenus le 11 septembre 1997 dans cet établissement, le quotidien La Provence avait publié trois articles rapportant les propos de la ministre les mettant en cause et qu'au cours de son journal régional, la chaîne de télévision France 3 avait diffusé le 9 octobre 1997 une déclaration de Mme Ségolène Royal dans le même sens.

¹⁷⁰ Règlement national des notaires, art. 13, disposant que « Toute publicité à caractère personnel est interdite ». CA Riom, 23 novembre 1989, JCP N, 1991, II, p. 3, considérant qu'il n'y a pas publicité personnelle lorsque les propos exprimés se bornent à des informations nécessaires ou utiles au public et lorsque les propos n'aboutissent pas à vanter les mérites personnels d'un notaire ou à dénigrer ses confrères. CA Riom, 23 novembre 1989, préc. Voir aussi Cass. Civ. 1^{ère}, 18 décembre 2002, Bull. civ. I, n° 1840 ; Defrénois, 2004, n° 3, note Aubert, condamnant des notaires pour avoir procédé à une publicité personnelle en présentant à la presse la méthode « Stemmer », moins pour informer le public que pour se faire connaître de lui. Voir aussi Cass. Civ. 1^{ère}, 17 avril 2003, Juris-data n° 2003-217921.

¹⁷¹ L. 31 décembre 1971 modifiée, art. 17-10 et 17-21 et Règl. Int. du Conseil national des barreaux, art. 7-4. La publicité doit être limitée qu'elle procure au public une nécessaire information, qu'elle soit véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse. Sont prohibés le démarchage, la sollicitation, par quelque procédé que ce soit, y compris par émissions télévisées.

¹⁷² L. n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, JO, 30 juillet, art. 6 : toute personne physique ou morale qui a fait l'objet par un service de communication audiovisuelle d'imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation dispose d'un délai de trois mois suivant celui de la diffusion du message portant l'imputation qui la fonde. Comp. en matière de presse écrite, le directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal, écrit ou périodique quotidien et, pour les autres périodicités, ou dans le numéro suivant le surlendemain de la réception (L. 29 juillet 1881, art. 3). Une personne qui n'aurait pas pu ou voulu exercer son droit de réponse dans les délais légaux à l'occasion de poursuites pénales dirigées contre lui, peut s'en prévaloir après une décision de relaxe, de non-lieu ou d'acquiescement devenue définitive. Cass. Civ. 1^{ère}, 29 novembre 2005, Bull. civ. I, n° 459, précisant que l'exercice d'un droit de réponse dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle est régie par les dispositions de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 à l'exclusion de celles de la loi du 29 juillet 1881.

Malheureusement, deux syndicats du personnel navigant commercial ont décidé de déclencher une grève. S'adapter ou mourir ? L'immense majorité du personnel d'Air France a déjà répondu : vivre ». La Cour de cassation a dénié un droit de réponse aux syndicats visés, le message incriminé ne comportant pas, selon elle, d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation¹⁷³. Plus récemment, la famille Laroche n'a pas eu la possibilité de visionner avant sa décision le téléfilm consacré à l'affaire Villemin, alors même que Guy Laroche y est présenté comme un monstre¹⁷⁴, ce qui a été l'occasion pour certains journalistes de dire que le droit de réponse, à la télévision n'existait pas¹⁷⁵. Au nom de la liberté d'expression, c'est sans doute la dignité qui se trouve bafouée par la diffusion d'informations juridiques montrées sous leur jour le plus porteur d'audimat. Or, l'exigence de loyauté de l'information juridique délivrée à la télévision s'oppose à ce qu'elle soit déformée dans le but d'accroître l'audimat. Bien que les cahiers des missions et des charges des chaînes exigent de la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, prohibent le recours à des procédés permettant de modifier le sens et le contenu des images¹⁷⁶, enjoignent d'éviter toute confusion entre information et divertissement¹⁷⁷, l'on ne compte plus les journaux télévisés dans lesquels l'information est traitée de manière à attiser l'angoisse ou la fascination des foules. Par exemple, concernant le contrat première embauche, il a fallu plus de 10 jours pour que les journaux télévisés abordent le détail de la loi et cessent d'agiter « l'effrayante » disposition relative au licenciement sans motif. L'on ne compte plus les émissions d'informations ou les fictions qui prétendent traiter la vérité et qui exhibent les failles du système judiciaire, exploitant le sentiment d'insécurité juridique et d'arbitraire qu'il suscite parfois. A titre d'illustration, l'émission « Sans aucun doute » proposant une médiation « grand spectacle » par un « animateur-sauveur » pour les conflits des particuliers, suggère que l'institution judiciaire n'est plus apte à remplir sa fonction pacificatrice ; la même impression ressort de l'émission de TF1

¹⁷³ Cass. Civ. 2^{ème}, 11 juin 1998, Bull. civ. II, n° 189. Certes, il décide que celui-ci n'est pas subordonné à la condition que la personne mise en cause ait préalablement refusé de donner des explications et ne suppose pas que soit caractérisé l'abus commis par le journaliste dans l'exercice de sa liberté d'informer : Cass. Civ. 1^{ère}, 29 novembre 2005, Bull. civ. I, n° 459, préc., concernant le droit de réponse consécutif au reportage diffusé au cours du journal télévisé de 20 heures de France 2, mentionnant un rapport d'experts concluant que les élèves de l'école de dans de l'Opéra de Paris seraient « humiliés et soumis à des traitements indignes ». sans doute la jurisprudence est-elle plus stricte à l'égard des personnes morales que des personnes physiques : Cass. Civ. 2^{ème}, 10 juillet 1996, Bull. civ. II, n° 210, ouvrant un droit de réponse à la veuve d'un responsable de l'OAS présenté comme responsable du déraillement d'un train sur la cause duquel n'existe aucune certitude, l'imputation étant susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de son époux.

¹⁷⁴ Ord. Prés. TGI Nancy, 3 octobre 2006, dépêche AFP.

¹⁷⁵ Canal Plus, En Apparté, émission du 4 octobre 2006.

¹⁷⁶ CMC France 2, France 3, art. 3 ; Conv. TF1, art. 21 et 22 ; Canal Plus, art. 16 et 17.

¹⁷⁷ Conv. Canal Plus, art. 18 ; TF1, art. 23.

« Témoins n° 1 », insinuant que la télévision a seule aujourd'hui les moyens de retrouver des témoins¹⁷⁸. Les reportages et les fictions « vérité », comme celle relative à l'affaire du petit Grégory, ou les magazines d'information, sont délibérément accablants pour l'institution judiciaire, qui montrent toujours et encore des juges débordés ou cyniques, démotivés ou jouissant de leur pouvoir, évoluant au sein d'une institution sans argent ni moyens. Les journaux télévisés, quant à eux, n'hésitent pas à prendre fait et cause pour un justiciable dont l'affaire n'est pas encore définitivement jugée. Rappelons l'histoire de celui qui, un jour de fête des pères 2006, s'est enchaîné à un pont devant les caméras de télévision pour obtenir la modification de la décision ayant confiée la garde de l'enfant à la mère et est parvenu à ses fins¹⁷⁹. Certes, la télévision peut constituer un média utile pour faire débloquent des dossiers coincés sur le bureau d'un magistrat ou pour faire avancer des causes humanitaires¹⁸⁰. Mais la télévision s'impose aujourd'hui trop souvent en juge à la place des juges et en juge des juges¹⁸¹. Antoine Garapon, étudiant notamment les conséquences de la diffusion du procès O.J. Simpson à la télévision, a qualifié ce phénomène de « délocalisation de la justice »¹⁸². Ce qui est grave, ajoute l'auteur, c'est que la télévision prétend offrir la transparence de l'institution judiciaire, au détriment de son nécessaire rituel¹⁸³, et s'érige en « lieu de la réparation » d'une institution judiciaire défaillante¹⁸⁴. Or, les dégâts peuvent s'avérer redoutables pour la démocratie¹⁸⁵. La culture du sensationnel n'apporte rien au débat¹⁸⁶, offre aux téléspectateurs une vie publique laissée en pâture à quelques médias surexcités et à quelques bureaucrates obscurs¹⁸⁷. Malheureusement,

¹⁷⁸ Guy Pineau, art. préc., p. 5, citant les émissions comme « Témoin n° 1 », programmée entre 1993 et 1997 sur TF1, se proposant de faire en direct à la télévision des appels à témoins pour élucider des affaires criminelles, « Amerca's Most Wanted » (depuis 1988) ou « Crime Watch », depuis 1984 à la BBC, associant télévision et autorités, dont le FBI, pour faire émerger la vérité. Sur cette question, Dominique Mehl, *Victimes n° 1*, in Les cahiers de l'Audiovisuel, La Justice saisie par le droit, préc., p. 64 et s.

¹⁷⁹ Journaux télévisés du juin 18 juin 2006.

¹⁸⁰ Henri Leclerc, *Les médias et la justice*, CFPJ, 1996.

¹⁸¹ En ce sens, Gérard Leblanc, art. préc.

¹⁸² A. Garapon, *Délocalisation de la justice dans les médias*, Cahiers de médiologie, n° 1, 1996. Voir aussi Mireille Delmas-Marty, *Justice télévisée ou médias justiciers*, in Mettre l'homme au cœur de la justice, Hommage à André Braunschweig, Paris, AFHJ/Sodis, 1997, p. 151.

¹⁸³ A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, éd. Odile Jacob, 2001.

¹⁸⁴ En ce sens, Guy Pineau, *La justice saisie par la télévision*, préc., p. 5.

¹⁸⁵ En ce sens, Laurence Lacour, *Justice publique ou spectacle ?*, in Les cahiers de l'Audiovisuels, La justice saisie par la télévision, préc., p. 11.

¹⁸⁶ En ce sens, Jacques Mestre, *Le meilleur est Avenir*, PUAM 2006, p. 34.

¹⁸⁷ Emission « On a tout essayé », diffusée sur France 2 le 5 septembre 2006, composée de chroniqueurs évoquant les sujets les plus variés la plupart du temps sur le ton de la plaisanterie. Le 5 septembre 2006, en 3 ou 4 minutes, devait être traité le sujet suivant : « Faut-il filmer les gardes à vue ? ». Un procureur général était invité en qualité de sachant. Durant ce court laps de temps, les journalistes et chroniqueurs présents sur le plateau ont déversé leur agressivité à l'égard d'une police qui, selon eux, méritait d'être filmée, le procureur général, étant acculé à répondre par des arguments parcellaires sur le ton de la défensive.

ces pratiques semblent avoir la bénédiction de la Cour européenne des droits de l'homme qui reconnaît le droit pour les journalistes de recourir à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation¹⁸⁸. En négatif, une sobriété excessive est tout aussi déloyale. La retransmission de l'audition du juge Burgaud, livrée dans son intégralité au public, sans filtres, sans explications ni commentaires, a laissé le public, étranger, aux subtilités de la procédure, à sa seule émotion. L'ensemble ternit à tort l'image de la justice et, au final, nuit à la démocratie. Mais la soif d'audimat peut conduire à des dérives encore plus graves. Rappelons le faux interview de Fidel Castro diffusé par TF1 ! Les médias engagent-ils leur responsabilité, civile, pénale ou professionnelle, pour manquement à l'honnêteté de l'information ? Il s'agit là d'un véritable problème.

B - La question de la responsabilité des chaînes de télévision pour manquement à l'obligation d'honnêteté de l'information juridique

16. Les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité pénale. Lorsque l'information juridique est inexacte, diffamatoire ou injurieuse, porte atteinte au respect de la présomption d'innocence, de l'ordre public, ou au respect d'une bonne administration de la justice et tombe ainsi sous le coup des dispositions pénales de la loi du 29 juillet 1881 ou de certaines dispositions du Code pénal, l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle pose, comme corollaire de la liberté de communication, le principe d'une présomption de responsabilité pénale du directeur de la publication et prévoit, lorsque le message incriminé n'a pas fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public, la responsabilité en tant qu'auteur principal, de l'auteur et, à défaut, celle du producteur. La poursuite des autres participants à l'infraction de presse est exercée selon le droit commun de la complicité, tel que prévu à l'article L. 121-7 du Code pénal. Apparemment simple en son principe, la mise en œuvre de cette responsabilité est pourtant délicate. Il existe trois raisons principales. Premièrement, en matière de communication audiovisuelle, le caractère collectif et international des activités de communication entraîne une dilution des responsabilités et pose des questions de conflits de loi, de conflits de juridiction et d'exequatur qui découragent les intéressés de leurs actions. Deuxièmement, les tribunaux judiciaires, chargés de la protection des libertés, sont sensibles à la liberté d'expression et apprécient de façon très restrictive les conditions des infractions. Par exemple, concernant le délit d'information fautive ou inexacte incriminé par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, la jurisprudence considère que l'infraction n'est constituée que si l'information dispensée est « nouvelle »¹⁸⁹, si elle

¹⁸⁸ CEDH, 21 janvier 1999, *Fressoz et autres contre France*, Légipresse, 1999, n° 160.

¹⁸⁹ Cass., crim., 13 avril 1999, Bull. crim., 1999, n° 78, p. 214, jugeant que la diffusion d'un tract contestant la version officielle des gendarmes de décès par noyade du jeune homme qu'il poursuivait, alors que l'information avait déjà donné lieu à de multiples

trouble la paix publique ou le moral des armées¹⁹⁰ et si son auteur est de mauvaise foi¹⁹¹... au point que certains ont pu se demander s'il n'existait pas un droit au mensonge et à la mauvaise foi !¹⁹² Dernier exemple, toujours au nom de la protection de la liberté d'expression, les tribunaux judiciaires ne retiennent que rarement la diffamation¹⁹³. Certes, la mauvaise foi de l'auteur des propos litigieux est présumée¹⁹⁴. Certes, tous les propos, y compris ceux présentés « sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation »¹⁹⁵ ou lorsque la personne n'est pas nommément désignée, peuvent être qualifiés de diffamatoires¹⁹⁶, à condition cependant que l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime se présente sous la forme

commentaires, ne relève pas de l'incrimination de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881. La Cour précise que le fait est constitutif du délit de diffamation, n'entrant pas dans le champ d'application du texte visé par la poursuite.

¹⁹⁰ Cass. Crim., 7 novembre 1963, préc., sur l'appréciation souveraine des juges du fond.

¹⁹¹ Cass. Crim., 26 juin 1968, Bull. crim., n° 139, à propos d'un document falsifié publié par le Nouvel observateur, relatif à un plan de vol d'un avion Morane-saulnier du groupe des liaisons spéciales 1-7 qui aurait ramené à rabat, trois jours après le départ de Ben Barka, des officiers de renseignements du SDECE chargés d'apprendre ce qui s'était passé à Paris, jugeant que cette publication, laissant croire que les pouvoirs publics avaient laissé s'enfuir l'un des responsables présumés de l'enlèvement de Ben Barka, était de nature à troubler la paix publique. De plus, le directeur de la publication, ayant publié l'information erronée en connaissance de cause, est de mauvaise foi et doit donc être déclaré responsable du délit de l'article 27 de la loi. Voir aussi Cass. Crim., 7 novembre 1963, Bull. crim., n° 314, jugeant qu'une fausse nouvelle, de nature à troubler les relations internationales, peut constituer la fausse nouvelle susceptible de troubler la paix publique, au sens de l'article 27 alinéa 1^{er} de la loi sur la presse.

¹⁹² Rapport du Sénat, 1998, préc.

Cass. Crim., 23 décembre 1999, préc., rendu à propos des déclarations de mme Ségolène royal diffusées dans le journal télévisé France 3, mettant en cause des enseignants dans des faits de bizutage, et concluant à la compétence de la Cour de justice de la république pour connaître des crimes et délits commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la combinaison des articles 28 de la Constitution et 23 de la loi organique du 23 novembre 1993. Sur le contrôle de la qualification exercé par la Cour de cassation, voir Cass. Crim., 16 octobre 2001, n° 00-87.320, rappelant qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si dans les propos retenus se retrouvent les éléments légaux de la diffamation publique.

¹⁹⁴ Voir par exemple Cass. Civ. 2^{ème}, 24 février 2005, Bull. civ. II, n° 48, dans une affaire opposant TF1 et la société Glem production au magazine Entrevue, rappelle dans un attendu de principe que « les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec intention de nuire et que cette présomption n'est détruite que lorsque les juges du fond s'appuient sur des faits justificatifs suffisants pour admettre la bonne foi ». Sur l'étendue de la répression de la diffamation, voir infra.

¹⁹⁵ Cass. Civ. 2^{ème}, 15 avril 1999, n° 97-14684, ayant retenu la diffamation à l'encontre d'une personne ayant déclaré à la télévision à propos d'une association qui avait loué un local pour son rassemblement annuel notamment que l'argent de la location était « de l'argent sale, de l'argent de la drogue » et que « une secte, c'est de la drogue. La drogue, on se pique physiquement, une secte, c'est psychologiquement », au motif « qu'il résulte de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 que toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération de la personne visée, constitue une diffamation, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation ».

¹⁹⁶ Cass. Crim., 23 décembre 1999, Bull. crim., n° 312.

d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire¹⁹⁷. Mais seuls les propos susceptibles de porter véritablement atteinte à l'honneur d'une personne ou du corps en cause encourent la qualification de diffamation. Or, telle qualification dépend du seuil de sensibilité des juges¹⁹⁸. Enfin, seules les personnes physiques peuvent se dire victimes de diffamation¹⁹⁹. La troisième raison qui rend délicate la mise en jeu de la responsabilité des sociétés de télévision tient aux rigueurs de la procédure. Tout d'abord, le délai de prescription pour agir est très court puisqu'il est de trois mois²⁰⁰ à compter du jour de la première mise à disposition du public²⁰¹. Enfin, le formalisme est lourd : la citation directe ou le réquisitoire introductif doivent, à peine de nullité de la procédure, comporter la qualification précise de l'infraction poursuivie²⁰². Et Monsieur Marguenaud de regretter que les Etats sont « pratiquement désarmés pour empêcher la presse d'attaquer l'ordre, la réputation ou les droits d'autrui, l'honneur des hommes politiques ou le pouvoir judiciaire »²⁰³.

17. Les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité civile. Les victimes des infractions visées à la loi du 29 juillet 1881, et qui, pour obtenir réparation de leur préjudice, auraient pu se contenter d'agir au civil sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, sont à leur tour empêchées. Tout d'abord, les demandeurs sont contraints de respecter les règles procédurales fixées par la loi du 29 juillet 1881²⁰⁴, y

¹⁹⁷ L. 29 juillet 1881, art. 29 al. 1^{er}. Pour une illustration, voir Cass. Civ. 2^{ème}, 14 mars 2002, Bull. Civ. II, n° 46, à propos de l'assimilation de l'association culturelle des témoins de Jéhovah à une association de malfaiteurs par une invitée de l'émission « *Matin Bonheur* » sur France 2. La preuve de la véracité n'est pas admise en matière de diffamation raciale : L. 29 juillet 1881, art. 32. En ce sens, Cass. Crim., 16 mars 2004, Bull. crim., n° 67, à propos de dires d'une invitée de France culture stigmatisant à l'antenne « *le racisme des juifs de France* ».

¹⁹⁸ Cass. Crim., 16 octobre 2001, préc., considérant que ne portent pas atteinte à l'honneur et à la considération des propos qui imputent à un dirigeant politique d'avoir collaboré avec les kmers rouges au sein d'instances mises en place en vue de la réconciliation nationale du Cambodge. Cass. Civ. 2^{ème}, 24 février 2005, préc. jugeant que le caractère provocateur et sarcastique d'un magazine ne dispense pas des devoirs de prudence et d'objectivité. Cette jurisprudence, condamnant un magazine de presse écrite, doit trouver à s'appliquer à la presse audiovisuelle, y compris lorsqu'elle dispense des informations d'ordre juridique.

¹⁹⁹ A l'exclusion des produits ou prestations de services d'une entreprise industrielle et commerciale. En ce sens, Cass. Civ. 1^{ère}, 27 septembre 2005, Communication Commerce électronique n° 2, février 2006, note E. Durieux ; Cass. Civ. 2^{ème}, 7 octobre 2004, Bull. civ. II, n° 445, à propos de critiques relatives à la fabrication du champagne par le journal Libération.

²⁰⁰ L. 29 juillet 1881, art. 65.

²⁰¹ En matière télévisuelle, l'appréciation de cette date est délicate à apprécier en raison de possibles rediffusions.

²⁰² L. 29 juillet 1881, art. 50 et 53.

²⁰³ J.-P. Marguenaud, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Connaissance du droit, 1997, cité par Lamy Droit de la communication et des médias, n° 203.36.

²⁰⁴ Article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

compris devant le juge civil²⁰⁵. Ensuite, la jurisprudence refuse de contrôler le contenu de l'information, sauf manœuvres ou déloyautés caractérisées. Dans une espèce opposant l'association Carton Jaune, en charge d'une information véridique et loyale depuis l'affaire du faux interview de Fidel Castro par Patrick Poivre d'Arvor, à TF1, l'association estimait qu'une journaliste, Claire Chazal, avait méconnu l'obligation qui leur incombait d'informer honnêtement et exactement la communauté des téléspectateurs en affirmant qu'un obus tiré sur le marché de Sarajevo provenait des lignes bosniaques, information démentie par les autorités officielles et par d'autres journalistes d'investigation. Le tribunal rejette la demande de réparation formée par l'association sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, sur le fond, après avoir visé le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression, au motif « qu'il n'existe pas de dispositions légales particulières autorisant le juge à contrôler le contenu de l'information... qu'il lui est dès lors interdit, sous peine de porter atteinte à la liberté d'expression, d'apprécier le fond de l'information »²⁰⁶. Toutefois, le juge s'est reconnu compétent pour vérifier que la présentation de l'information « est exempte de toute manipulation matérielle ou technique, l'emploi de procédés malhonnêtes susceptibles de tromper le destinataire de l'information sur l'origine, la réalité et la portée de celle-ci, constituant une faute qui ne peut justifier l'exercice de cette liberté ». Quelques années plus tôt, il avait ainsi désapprouvé le faux interview de Fidel Castro par les journalistes Patrick Poivre d'Arvor et Régis Faucon²⁰⁷. Enfin, et conformément à l'article 31 du Nouveau code de procédure civile, l'action appartient aux personnes ayant intérêt ou qualité pour agir peuvent engager la responsabilité du média. Or, en la matière, seules les associations de téléspectateurs sont organisées pour mener la bataille ; mais, n'ayant été habilitées par la loi pour la défense d'intérêts généraux, elles ne peuvent agir²⁰⁸, ce qui assure aux chaînes de télévision une relative impunité²⁰⁹. Cela explique que dans l'affaire du faux interview de Fidel Castro, nulle condamnation ne soit intervenue. L'association Carton Jaune, à l'origine des demandes en dommages-intérêts déposée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil pour manquement à l'obligation d'informer exactement et honnêtement le

²⁰⁵ A. Laccabarats, *L'application par le juge civil des dispositions de la loi du 29 juillet 1881*, note sous TGI Paris, 11 décembre 1996, JCP G, 1997, II, 22938.

²⁰⁶ TGI Paris, 29 novembre 1995, JCP G, 1996, II, n° 22563, commentaire par maître P. Moncorps et A. Montebourg.

²⁰⁷ Diffusé sur TF1 le 16 février 1991 à l'occasion du Journal télévisé de 20 heures.

²⁰⁸ Emmanuel Durieux, *La responsabilité des médias : responsables, coupables, condamnables, punissables ?* JCP éd. G, 1999, I, n° 153.

²⁰⁹ La recevabilité de l'action étant subordonnée à la preuve d'un préjudice personnel, les cas dans lesquels un téléspectateur pourrait prouver que telle information, en raison de son inexactitude lui a causé un préjudice personnel sont très restreints. L'on peut cependant imaginer qu'un contribuable ayant entendu au journal télévisé l'information erronée que le trésor public accordé un délai de trois mois supplémentaires pour régler le montant de ses impôts entrerait dans ce cas de figure et pourrait faire condamner pénalement le média.

public, n'avait pas, comme le requiert l'article 31 du Nouveau Code de procédure civile, qualité à agir²¹⁰. Voilà une jurisprudence qui fait la part belle aux médias et pose la question de l'avènement, dans notre droit, des actions de groupe²¹¹. Mais récemment, la jurisprudence a encore verrouillé la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité civile des médias, en considérant que, dans la mesure où il existait des règles spécifiques à la loi sur la presse, celles-ci s'opposaient à la mise en œuvre du droit commun de l'article 1382 du Code civil. En d'autres termes, désormais, la loi du 29 juillet 1881 exclut toute condamnation possible sur le fondement de l'article 1382 du Code civil²¹². La solution est contraire à l'article 44 de ladite loi, qui précise que « les propriétaires des journaux... sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 » du Code civil. Elle ne semble avoir d'autre justification, comme le fait remarquer le professeur Durieux, que de faire échapper les médias à leur responsabilité²¹³. Cela étant, pour toutes les fautes qui ne ressortent pas des lois de 1881 et 1982, la responsabilité civile des médias devrait pouvoir être poursuivie sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Ainsi par exemple, une personne physique ou morale victime d'un dénigrement²¹⁴ pourrait demander réparation aux

²¹⁰ CA Paris, 5 juillet 1994, JCP éd. G, 3 janvier 1996, II, 22562, note caroline Mécary : « si une association régulièrement déclarée peut réclamer la réparation des atteintes portées aux intérêts collectifs de ses membres, il ne lui est pas possible, en l'absence de disposition légale l'y habilitant expressément, d'agir en justice pour la défense d'intérêts généraux ». Une association de défense pour le droit, comme par exemple l'association Droit contre raison d'Etat, n'aurait pas eu davantage qualité pour agir (pour une déclaration d'irrecevabilité de cette association menant une action contre la société Thomson pour complicité de crime de guerre dans la guerre Iran contre Irak, CA Paris, 15 novembre 1991 JCP G 1992, II, 29954, note Geneviève Viney).

²¹¹ P. Moncorps et A. Montebourg, note préc. ; caroline Mécary, note préc.

²¹² Sur cette question, cf. E. Durieux, *Responsabilité civile des médias. Exclusion de l'application de l'article 1382 du Code civil aux faits constitutifs d'infractions à la loi du 29 juillet 1881*, Communication Commerce électronique n° 2, février 2006, à propos de Cass. Civ. 1^{ère}, 27 septembre 2005, deux arrêts. Voir aussi Cass. Civ. 2^{ème}, 21 janvier 2001, Petites Affiches 2001, n° 172, p. 6, note E. Durieux ; 14 mars 2002, PA 2002, n° 105, p. 8, note E. Durieux ; CA Paris, 22 mai 2000, D. 200. 796, note Boccara.

²¹³ E. Durieux, *Responsabilité civile des médias. Exclusion de l'application de l'article 1382 du Code civil aux faits constitutifs d'infractions à la loi du 29 juillet 1881*, préc.

²¹⁴ Le dénigrement, comme la diffamation, consiste à discréditer. Mais à la différence de la diffamation, le discrédit ne porte pas obligatoirement sur une personne physique. Il peut aussi viser une entreprise (CA Paris, 16 novembre 1983, Gaz. Pal. 1984, I, somm. p. 186, documents affirmant que l'entreprise est promise à une fin prochaine ; Cass. com., 22 février 2005, n° 03-11.787, rumeurs concernant un prétendu état de faillite), ses dirigeants (CA Paris, 9 décembre 1992, D. 1994, somm. p. 223, obs. Yves Serra : accusation de recours à des procédés délictueux) ou ses produits (CA Paris, 20 décembre 1990, Contrats, concurrence et consommation, 1991, comm. Guy Raymond : dangerosité des produits du concurrent ; CA Paris, 14 janvier 2005, n° 03/10900, à propos du dénigrement du tabac par le Comité national contre les maladies respiratoires et la tuberculose et l'action de la marque Camel), ses services ou sur l'ensemble d'une profession (CA Bordeaux, 3 mars 1971, Gaz. Pal., 1971, 2, p. 398, note Jean-Claude Fourgoux : supermarché ayant qualifié d'attrape-nigauds les méthodes employées par les commerçants de l'épicerie de proximité en affirmant chez nous... c'est moins cher), par la

sociétés de télévision sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Autre exemple : l'omission d'un nom d'un inventeur, dans une émission de télévision consacrée à son invention, pourrait constituer une faute civile susceptible d'être réparée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. L'affaire fut jugée en 1951. L'auteur d'un ouvrage consacré à la télégraphie sans fil avait omis de mentionner l'un de ses principaux inventeurs, Branly. La Cour de cassation le condamna à lui verser des dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun²¹⁵. Rien a priori ne s'opposerait à ce que la solution soit transposée en matière télévisuelle... si ce n'est sans doute, une protection de la liberté d'expression, qui semble accrue lorsqu'il s'agit de la télévision. Il faut alors se tourner vers les instances professionnelles, qui, de part leur position, apparaissent comme les gardiens naturels de la qualité de l'information.

17. Les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité professionnelle. En France, ce ne sont pas les journalistes qui assurent une quelconque police de la qualité de l'information. Certes, leurs commissions ou syndicats les appellent à davantage de déontologie, notamment en raison de la perte de crédibilité qu'ils enregistrent auprès de l'opinion publique²¹⁶. Mais les journalistes sont encore très loin de consentir à se doter d'une instance disciplinaire permettant d'engager leur responsabilité professionnelle²¹⁷. L'on ne saurait non plus compter sur les ordres et syndicats des professions juridiques pour faire respecter la qualité de l'information juridique dispensée à la télévision. Certes, lorsque des

diffusion d'informations malveillantes (CA Lyon, 21 mai 1974, JCP éd. G, IV, p. 336) sur n'importe quel support (lettre, publicité, campagne orale, y compris à la télévision), auprès du public, peu important que les propos soient ou non exacts CA Paris, 26 septembre 1991, D. 1992, somm., p. 342, obs. Marie-Laure Izorche).

²¹⁵ Cass. Civ., 27 février 1951, et la note du Doyen Carbonnier, *Le silence et la gloire*, D. 1951, chr., p. 120.

²¹⁶ La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, qui délivre la "carte de presse", a ainsi publié le 4 février dernier un communiqué où elle appelle les journalistes "à la plus grande vigilance". La Commission explique cet appel par "le discrédit dont les médias font l'objet dans l'opinion publique [...]".

²¹⁷ Par la Charte de Munich de 1919 et la Charte de Bordeaux de 1954, les journalistes ne se reconnaissent responsables que devant leurs pairs. Mais ces textes sont largement lettre morte dans la mesure où aucune instance n'assure leur sanction. Sur l'échec du Conseil de la presse britannique, E. Durieux, art. préc. Dans son communiqué du 4 février, la Commission de la carte rappelle qu'"elle n'a pas de prérogative déontologique" mais qu'"elle reconnaît un professionnalisme fondé sur la connaissance des textes". Elle "estime de son devoir", "devant la cascade de "dérappages", d'"appeler solennellement les éditeurs et les journalistes [...] à conjuguer leurs efforts pour donner un coup d'arrêt à cette dangereuse dérive". Son initiative a été saluée le 11 février par le Syndicat national des journalistes (SNJ), dans un communiqué de son Bureau national, "se félicite de l'initiative exceptionnelle de la Commission de la carte rappelant que le journalisme est fondé sur l'observance d'une éthique". En revanche, la position de la Commission a pu être décriée au nom de la liberté d'expression dès le lendemain, par Jean Miot, président du Syndicat de la presse parisienne (patronal), dans une lettre au président de la Commission : « ...L'éthique [...] relève de chaque journaliste, de chaque rédaction. »

notaires ou avocats paraissent à la télévision, leur prestation est surveillée. Ainsi, le Conseil supérieur du notariat exige, en vertu d'une directive rappelée lors de l'assemblée générale de novembre 1997, que le notaire invité par un média informe au préalable son président de chambre qui pourra lui interdire d'y participer. Le notaire se verrait infliger des sanctions disciplinaires si sa prestation portait atteinte à la réputation de la profession²¹⁸. Mais les ordres et syndicats des professions juridiques ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ou de sanction sur les chaînes de télévision. Leur action apparaît ainsi considérablement limitée. Il convient donc de regarder du côté du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les cahiers des charges des chaînes de télévision privées les désignent responsables de tout manquement à leurs obligations contractuelles envers le Conseil supérieur de l'audiovisuel²¹⁹, tandis que les chaînes publiques ressortent de la responsabilité administrative²²⁰. Cette autorité de tutelle et de contrôle des médias de communication audiovisuelle, garante de la liberté de la communication²²¹ et du pluralisme²²², dispose d'un pouvoir de sanction disciplinaire²²³. Elle peut ainsi suspendre tout ou partie du programme pour un mois ou plus, infliger des sanctions pécuniaires dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires et de 5 % s'il s'agit d'une récidive, réduire l'autorisation délivrée pendant un maximum de un an, obliger le service de communication audiovisuelle à diffuser un communiqué ou retirer son autorisation de diffuser²²⁴. Si le Conseil est vigilant en ce qui concerne le respect du pluralisme politique, c'est-à-dire du temps de parole des hommes politiques à l'occasion d'émissions télévisées²²⁵, il

²¹⁸ Le cas s'est déjà produit : un notaire, poursuivi pénalement, avait accepté de participer à une émission de télévision diffusée à une heure de grande écoute sur une chaîne nationale ; sa prestation avait été plus que médiocre. Le Conseil supérieur du notariat décida finalement de ne pas le sanctionner car, pénalement condamné, il allait quitter la profession. Pour les avocats, les prestations sont libres, mais tout comportement heurtant la déontologie de la profession les expose à des sanctions disciplinaires.

²¹⁹ Conv. TF1, art. 5 ; Canal Plus, art. 7 ; M6, art. 5.

²²⁰ E. Durieux, *Responsabilité des médias*, art. préc.

²²¹ L. 30 septembre 1986, préc., art. 1^{er}.

²²² Cons. Const., décision du 21 janvier 1994, préc.

²²³ Autorité créée par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée par la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 ayant notamment aligné la nature des sanctions que peut prononcer le CSA à l'encontre des chaînes publiques et privées. Sur cette question, Jean Morange, art. préc.

²²⁴ Sur cette question, *Lamy Droit des médias et de la communication*, op. cit., n° 321-40. Voir aussi E. Durieux, *Le statut de la communication audiovisuelle*, LGDJ, 1999. Les conventions des chaînes privées rappellent la nature des sanctions : TF1, art. 57 et s. ; M6, art. 63 et s. ; Canal Plus, art. 49 et s.

²²⁵ Par exemple, le 13 janvier 2006, il fait remarquer à France 3 et à Canal+ la sous-représentation de la majorité parlementaire observée sur leur antenne ; le 28 février 2006 il met en garde M6 de la surreprésentation, pour le quatrième semestre consécutif, de l'opposition parlementaire sur son antenne et fait remarquer à TF1 la surreprésentation du gouvernement et de l'opposition parlementaire sur son antenne durant le trimestre glissant, en dépit de l'équilibre constaté au mois de décembre. Dans une lettre du 3 mai 2006, le CSA se reconnaît incompétent pour calculer le temps de parole des politiques

apparaît plus réticent lorsqu'il s'agit de contrôler la qualité de l'information. Ainsi, il s'est refusé à sanctionner le journaliste Patrick Poivre d'Arvor pour le faux interview de Fidel Castro, alors même qu'il y avait un véritable trucage de l'information. L'on peut toutefois se demander si sa doctrine n'a pas évolué. En effet, suite à l'annonce par le journaliste David Pujadas, le 3 février 2004, en ouverture du Journal de 20 heures, du retrait de la vie politique d'Alain Juppé, alors que l'information n'existait pas et s'est révélée fautive par la suite, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, par une délibération du 12 février 2004, a jugé que la société France 2 n'avait pas respecté son obligation de bonne information des téléspectateurs et décidé de « mettre en demeure la société France 2 de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 et du préambule et de l'article 2 de son cahier des charges sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 48-2 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ». L'on peut s'interroger avec le professeur Durieux sur le caractère dissuasif des sanctions prononcées. Fort heureusement, la société civile s'organise et fait pression pour une information de qualité. Les universités²²⁶, associations de téléspectateurs, les sites internet, les émissions de décryptage de l'information, comme « Arrêt sur images », interrogent les rapports entre le droit et les médias et partant, l'honnêteté de l'information juridique²²⁷. Par exemple, l'un des thèmes de l'émission fut de savoir si TF1 avait ou non respecté la présomption d'innocence en diffusant le film « Heaulme ». Si, comme l'écrivait Musset, « Il ne faut jurer de rien ! » L'on peut sans trop s'égarer rêver du jour où les programmes juridiques seront nombreux et diversifiés et où les institutions sanctionneront la qualité de l'information juridique délivrée à la télévision. Celle-ci ne formera certes pas des juristes, mais familiarisera les citoyens avec le droit, au point qu'ils pourront considérer, continuant à délaisser le très complexe Journal Officiel, que le droit s'est, un peu, démocratisé.

sur la chaîne parlementaire cette compétence appartenant, selon lui, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

²²⁶ L'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III – délivre un diplôme de journalisme juridique.

²²⁷ D'autres thèmes juridiques sont abordés, comme la question de la médiatisation de l'euthanasie, celle de l'authentification des archives, du rôle des médias dans la vie politique, de la constitution européenne, du racisme, de la laïcité. Pour consulter les programmes de l'émission « Arrêt sur images », <http://france5.fr>.